

Cameroun

Loi de finances 2023

Loi n°2022/020 du 27 décembre 2022

[NB - Loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances du Cameroun pour l'exercice 2023]

Partie 1 - Conditions générales de l'équilibre budgétaire et financier

Titre 1 - Dispositions générales

Art.PREMIER.- La présente loi a pour objet d'évaluer les ressources et charges de l'Etat, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier, et d'arrêter son budget pour l'année 2023.

Art.DEUXIEME.- Les ressources et charges de l'Etat comprennent les recettes et les dépenses budgétaires, ainsi que les ressources et les charges de trésorerie et de financement.

1. Le budget de l'Etat détermine la nature, le montant et l'affectation de ses recettes et dépenses, le solde budgétaire qui en résulte, ainsi que les modalités de son financement.
2. Le budget de l'Etat est constitué du budget général et des comptes d'affectation spéciale.

Art.TROISIÈME.- La présente partie prévoit et autorise les ressources de l'Etat, fixe les plafonds des charges de l'Etat et arrête l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

Titre 2 - Dispositions relatives aux ressources

Art.QUATRIEME.- Les impôts, droits, taxes, contributions, redevances, autres produits et revenus publics de la République du Cameroun continuent d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Chapitre 1 - Dispositions relatives aux droits et taxes de douane

Art.CINQUIEME.- Taxation des marchandises acquises par le biais du commerce électronique

1. Les marchandises acquises par voie électronique et importées au Cameroun acquittent les droits et taxes de douane inscrits au Tarif des douanes, quel que soit le mode de livraison, notamment par messagerie, poste, dépôt à une adresse par un facteur ou un courtier.

2. Les opérateurs qui font profession de commerce électronique peuvent cependant être admis à signer des protocoles d'accord de collaboration avec l'Administration des Douanes, en vue d'effectuer directement les formalités de dédouanement pour le compte des tiers à l'importation de marchandises acquises par voie électronique, suivant les modalités définies par voie conventionnelle, intégrant la modulation des droits et taxes de douane à payer suivant les pratiques forfaitaires pour les minuties ou de « côte mal taillée », conformément à la réglementation en vigueur.

Art.SIXIEME.- Modalités spécifiques de collecte des droits et taxes de douane à l'importation des téléphones portables, tablettes et terminaux numériques

1. Les dispositions de l'article septième de la loi de finances pour l'exercice 2019 sont modifiées ainsi qu'il suit :

a) Les importateurs des téléphones portables, tablettes et terminaux numériques sont tenus de déclarer ceux-ci lors du franchissement des frontières et d'acquitter les droits et taxes de douane exigibles par tous moyens de paiement autorisés ;

b) L'Administration des Douanes ou son mandataire le cas échéant communique par voie numérique aux sociétés locales de téléphonie, les éléments d'identification des téléphones, tablettes et terminaux numériques importés ;

c) Sur la base du répertoire des données transmises par l'Administration des Douanes ou son mandataire, les sociétés locales de téléphonie sont tenues de configurer leurs systèmes de manière à éviter toute connexion au réseau d'appareils de communication non répertoriés par l'Administration des Douanes, à l'exclusion de ceux utilisés provisoirement par les touristes et les visiteurs en court séjour au Cameroun ;

d) Les téléphones, tablettes et terminaux numériques importés bénéficient d'un abattement de 50 % sur la valeur imposable à l'importation, pour une période de vingt-quatre mois ;

e) Les téléphones, tablettes et terminaux numériques ayant déjà été connectés à un réseau de téléphonie local avant la date de mise en œuvre effective du nouveau dispositif prévu aux points a), b) et c) ci-dessus, sont considérés comme dédouanés et bénéficient de l'amnistie fiscale.

2. Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par des textes particuliers.

Art.SEPTIEME.- Modalités de collecte et de recouvrement des droits et taxes de douane dans le cadre de l'exécution des marchés publics

1. Les marchés publics sont conclus toutes taxes comprises et soumis aux droits et taxes de douane prévus par la législation en vigueur à la date de leur conclusion, notamment le droit de douane et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), y compris les redevances pour services rendus.

2. Les marchés publics conclus en violation des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas opposables aux administrations des douanes et des impôts.

3. Sans préjudice des dispositions des articles troisième et vingt-huitième des lois de finances 2018 et 2019 relatives au régime fiscal de la commande publique, les dispositions ci-après sont applicables en matière douanière :

a) Dispositions communes aux marchés publics :

- i) Lors de la conclusion des marchés publics, les maîtres d'ouvrage sont tenus de veiller à ce que le montant estimatif des droits et taxes de douane soit indiqué dans le contrat lorsque ceux-ci impliqueront des importations ;
- ii) Le régime douanier des fournitures, matériaux et des véhicules de tourisme importés dans le cadre de l'exécution de la commande publique est celui de la mise à la consommation ;
- iii) Le régime douanier des matériels, appareils, engins et véhicules utilitaires, susceptibles de réexportation, importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics, est celui de l'admission temporaire spéciale ;
- iv) Lorsque la totalité des annuités dues au titre desdits biens placés sous le régime de l'admission temporaire spéciale a été prise en charge par le budget de l'Etat ou d'une personne publique, leur mise à la consommation se fait sur la base d'une valeur résiduelle de 20 %, à la diligence de leur propriétaire ;
- iv) Le paiement partiel ou total de l'adjudicataire d'un marché public impliquant des importations, est subordonné à la présentation au comptable public des quittances d'acquiescement des droits et taxes de douane ou des attestations de prise en charge le cas échéant.

b) Des dispositions spécifiques aux marchés sur financement propre ou extérieur

- i) Dans le cadre des marchés publics sur financement propre, l'adjudicataire est le redevable légal des droits et taxes dus au titre des importations.
- ii) Pour tout marché public à financement extérieur, les maîtres d'ouvrage sont tenus, en liaison avec l'adjudicataire et l'administration dépositaire des fonds de contrepartie le cas échéant, de prévoir dans le budget concerné, par anticipation et à hauteur des engagements consentis, les couvertures budgétaires nécessaires à la prise en charge des droits et taxes de douane consécutifs aux importations dudit marché.

- iii) L'ordonnateur des fonds de contrepartie délivre les attestations de prise en charge des droits et taxes de douane au fur et à mesure des importations, dans la limite des crédits budgétaires relatifs au marché concerné ;
- iv) Après délivrance des attestations de prise en charge des droits et taxes de douane visés au point iii) ci-dessus, l'ordonnateur des fonds de contrepartie est tenu de procéder à l'engagement budgétaire conséquent au fur et à mesure des importations, sur la base des déclarations en douane validées et produites par les adjudicataires du marché.

Art.HUITIÈME.- Droit d'accises à l'importation de certaines marchandises

Les marchandises ci-après sont soumises au droit d'accises ad valorem à l'importation ainsi qu'il suit :

Désignation	Tarif douanier	Taux
Tabacs et succédanés de tabac fabriqués ; produits, contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion ; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain ; Préparations pour pipes Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques ; Pipe (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties	2401.10.00.000 à 2404.99.00.000 3824.90.00.0000 8543.40.00.000 9614.00.00.000	50 %
Bières de malt	2203	30 %
Vins de raisins, Vermouths, boissons fermentées et autres mélanges de boissons fermentées ou non, à l'exclusion de l'alcool éthylique à usages médicamenteux du 22.07.10.10.000	2204.10.10.100 à 2208.90.92.000	
Eaux minérales, boissons gazeuses et bière sans alcool	2201.10.00.100 à 2202.99.00.000	
Articles et emballages en carton et en papier kraft	4819.10.00.000 à 4819.60.00.000	25 %
Papiers et ouates de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques, sanitaire ou de toilette	4818.10.00.000 à 4818.50.00.000 4818.90.00.000	
Bouchons, capsules et couvercles pour bouteilles, autres dispositifs de fermeture en plastiques et en métaux communs	3923.30.10.000 3923.50.00.000 8309.10.00.000 8309.90.00.000	
Tubes et tuyaux et leurs accessoires, plaques, feuilles, bandes, rubans et adhésifs, même en rouleaux, en matières plastiques	3917.10.00.000 à 3917.40.00.000 3919.10.00.000 à 3920.79.00.000	
Mayonnaise, moutarde et autres préparations de tomates ou pour sauces, soupes, potages ou bouillons, condiments et assaisonnements, composés ou homogénéisés	2103.10.00.000 à 2104.20.00.000	12,5 %

Glace de consommation	2105.00.10.000	
	2105.00.90.000	

Art.NEUVIEME.- Redevance informatique

Les dispositions des articles cinquièmes des lois de finances pour les exercices 2003 et 2004 ainsi que de l'article deuxième alinéa 3 de la loi de finances pour l'exercice 2018 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

a) Le taux de la redevance de service dite « redevance informatique », instituée à l'article cinquième de la loi de finances pour l'exercice 2003, est fixé à 1 % de la valeur imposable des marchandises. Ce prélèvement est plafonné à 15.000 FCFA par déclaration à l'exportation.

b) Le produit de la redevance informatique visée à l'alinéa 1 ci-dessus est affecté ainsi qu'il suit :

- 75 % au profit du budget de l'État ;
- 25 % pour le développement des technologies de l'information et de la communication, des projets de modernisation et le suivi de l'activité douanière.

Art.DIXIEME.- Taxation à l'exportation

1. Les dispositions des articles cinquième de la loi de finances pour l'exercice 2020 et neuvième de la loi de finances pour l'exercice 2022 relatives au droit de sortie à l'exportation sont modifiées ainsi qu'il suit :

a) Les produits manufacturés semi-finis sont soumis à un droit de sortie au taux de 2 % de la valeur FOB (free on board) à l'exclusion des bois ouvrés et semi-ouvrés.

b) L'or et le diamant sont soumis à un droit de sortie au taux de 5 % de la valeur FOB. Ledit droit de sortie est prélevé en nature par l'organisme mandataire sur la quote-part de 75 % de la production brute de l'exploitant prévue par les dispositions de l'article 28 du Code minier. Ce prélèvement est ultérieurement reversé en contre-valeur par les services du Trésor à l'Administration des Douanes sur la base de la déclaration en détail émise par le bureau compétent. Tout ou partie de pierres précieuses suscitées ayant acquitté les droits de sortie, et mis ultérieurement à la consommation nationale, est éligible au remboursement desdits droits sous forme d'avoir fiscal. En tout état de cause, l'exportation desdits biens est conditionnée par la production d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes après production des justificatifs de paiement des redevances, impôts, droits et taxes de douane dus.

c) Le taux du droit de sortie applicable aux bois en grumes est fixé à 60 % de la valeur FOB du volume de l'essence. Ce taux s'applique également à l'entrée des bois en grumes dans les points francs industriels.

d) Le taux du droit de sortie applicable aux bois ouvrés et semi-ouvrés des positions tarifaires 4406. 4407. et 4409. est de 15 % de la valeur FOB de l'essence. Les bois ouvrés

et semi-ouvrés exportés au départ des points francs industriels ne sont pas soumis audit prélèvement.

e) Des textes particuliers conjoints des Ministres en charge des finances et des forêts fixent, en tant que de besoin, les valeurs administratives FOB pour les bois en grumes ou débités.

2. Sans préjudice des redevances applicables, les fèves de cacao exportées sans transformation sont soumises à un droit de sortie autonome au taux de 10 % de la valeur FOB. Ce taux est de 2 % pour les fèves de cacao exportées vers les points francs industriels ou les régimes assimilés.

Art.ONZIEME.- Intérêt de retard au paiement des droits et taxes de douane

L'intérêt de retard prévu aux dispositions de l'article deuxième alinéa 9 de la loi de finances pour l'exercice 2018 ne s'applique pas aux marchandises importées dans le cadre de l'exécution d'une commande publique dont les droits et taxes de douane sont pris en charge par l'Etat.

Art.DOUZIEME.- Prorogation exceptionnelle de la durée d'un contrôle douanier a posteriori

Les vérificateurs qui sollicitent la prorogation du délai d'exécution d'un contrôle a posteriori en raison de manœuvres dilatoires du contrôlé doivent en rapporter la preuve à travers le procès-verbal de constat dressé à cet effet ou les demandes écrites d'informations adressées au concerne restées sans effet.

Art.TREIZIEME.- Avances de fonds dans le cadre du financement anticipé des exportations

1. Les opérateurs économiques qui perçoivent par anticipation des « avances de fonds » en contrepartie des marchandises qui seront exportées ultérieurement, sont tenus d'en faire préalablement la déclaration auprès de l'Administration des Douanes.

2. Les avances de fonds visés à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être domiciliées préalablement auprès d'un intermédiaire agréé, sur la base du contrat de vente et d'une déclaration d'exportation délivrée par l'Administration des Douanes ou son mandataire le cas échéant.

3. L'absence de déclaration visée à l'alinéa 1 ci-dessus entraîne la non prise en compte desdites avances dans la comptabilisation des recettes rapatriées issues des exportations.

4. Les modalités d'application des dispositions visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées en tant que de besoin par des textes particuliers.

Art.QUATORZIEME.- Déclaration de la politique des prix de transferts

1. Les entreprises ou groupes d'entreprises qui pratiquent la politique des prix de transferts en leur sein sont tenues de transmettre toute la documentation y afférente à l'Administration des Douanes au plus tard le 31 mars de chaque année, lorsque celle-ci porte sur des échanges transfrontaliers des biens et services.

2. Le défaut de transmission desdites informations est assimilé à l'infraction de refus de communication des pièces prévue à l'article 465 du Code des Douanes CEMAC, sans préjudice des suites contentieuses qui pourront résulter de l'exploitation ultérieure de ladite documentation.

Art.QUINZIEME.- Sanction des transferts frauduleux de fonds sans importation effective des biens et services dans le cadre du commerce extérieur

1. Les dispositions de l'article vingt-sixième de la loi de finances pour l'exercice 2019 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

- a) dans le cadre du commerce extérieur, les opérations d'émission de fonds et/ou de réception de fonds de l'étranger sans contrepartie justifiée en termes d'importation de marchandises ou de services dans les délais contractuels, sont interdites ;
- b) nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 a) ci-dessus, les opérateurs économiques qui souhaitent procéder au règlement à partir du Cameroun des marchandises destinées à être livrées à des clients domiciliés hors du territoire national, doivent solliciter l'autorisation préalable de l'Administration des Douanes ;

2. Le non-respect des règles fixées à l'alinéa 1 ci-dessus est assimilé à l'infraction d'importation ou d'exportation sans déclaration suivant le cas, et sanctionné conformément à la législation en vigueur.

Art.SEIZIEME.- Utilisation des moyens technique, aérien et naval pour la lutte contre la contrebande, la contrefaçon et autres trafics illicites

Dans le cadre de la lutte contre la contrebande, la contrefaçon et les autres trafics illicites, l'Administration des Douanes est habilitée à utiliser des dispositifs techniques numériques pour le contrôle du statut douanier des marchandises en circulation ou en détention dans le rayon des douanes ainsi que des équipements, appareils de navigation et de surveillance maritime et aérienne, dans le respect des législations spécifiques en vigueur le cas échéant.

Chapitre 2 - Dispositions relatives au Code général des impôts

Art.DIX-SEPTIÈME.- Les dispositions des articles 7, 17 bis, 18, 21, 70, 91, 93 quater, 119 bis, 122, 123, 124, 124 A, 128,142, 228 quinquies, 229 (nouveau), 231, 232, 233 (nouveau), 234 (nouveau), 235 (nouveau), 237, 547, 548, 549, 550, 553, 554, 555, 557, 571, 586, 597, 606, L 7, L 8 quinquies, L 14 bis, L 22 ter, L 28 bis, L 33 ter, L 86 bis, L 99, L 104, L 108, L 112, L 113, L 116, L 118, L 121 (nouveau), L 121 bis, L 133, L 143, L 144 (nouveau), L 145 et C 52 ter du Code Général des impôts, sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

LIVRE PREMIER - IMPOTS ET TAXES

TITRE I - IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I - IMPOT SUR LES SOCIETES

SECTION III - BENEFICE IMPOSABLE

Art.7.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment :

C - Pertes proprement dites

Sont déductibles du bénéfice :

- ...
- ...
- les pertes relatives aux avaries, dûment constatées et validées en présence d'un agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur, dans les conditions définies au Livre des Procédures Fiscales.

Toutefois, pour les avaries et casses exposées par les entreprises du secteur brassicole, les pertes y relatives sont admises en déduction au taux forfaitaire de 1 % du volume global de la production.

Le reste sans changement.

SECTION VI : CALCUL DE L'IMPOT

Art.17 bis.- (1) Nonobstant les dispositions de l'article 17 ci-dessus, le taux de l'impôt sur les sociétés pour les contribuables réalisant un chiffre d'affaires égal ou inférieur à FCFA trois milliards est fixé à 25 %.

(2) Le taux prévu à l'alinéa premier est applicable à partir de l'exercice fiscal clos au 31 décembre 2022.

SECTION VII - OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES

Art.18.- (1) Pour l'assiette du présent impôt, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'impôt au plus tard le 15 mars. Ladite déclaration est présentée conformément au système comptable OHADA.

(2) ...

(3) La déclaration visée à l'alinéa premier du présent article est obligatoirement accompagnée du Document d'Information sur le Personnel Employé (DIPE) qui doit être présenté suivant le modèle fourni par l'administration.

Le reste sans changement.

SECTION IX - PAIEMENT DE L'IMPOT

Art.21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

a. ...

b. Pour les entreprises de production relevant des secteurs à marge administrée un acompte représentant 2 % du chiffre d'affaires réalisé après abattement de 50 %. Cet acompte est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux. Il s'agit des entreprises des secteurs ci-après :

- secteur de la minoterie ;
- secteur pharmaceutique ;
- secteur des engrais.

c. Pour les entreprises de distribution des produits à marge administrée un acompte représentant 14 % de la marge brute est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux. Il s'agit des entreprises de distribution des :

- produits pétroliers et gaz domestique ;
- produits de la minoterie ;
- produits pharmaceutiques ;
- produits de la presse ;
- engrais.

Le reste sans changement.

(3) Donnent lieu à perception d'un précompte :

- ...
- ...
- ...
- ...

Ne donnent pas lieu à perception d'un précompte :

- ...
- ...
- ...
- ...
- les achats effectués par les Organismes à but non lucratif ;
- les achats en détail auprès des importateurs-distributeurs.

Le taux du précompte est de :

- ...
- ...
- ...
- ...

Les achats effectués directement auprès des industriels ou en gros auprès des importateurs par des non professionnels sont réputés faits pour des besoins de revente. Ils sont à ce titre passibles du précompte sur achats au taux de 10 %.

Le reste sans changement.

CHAPITRE II - IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION III - CALCUL DE L'IMPOT

Art.70.- (1) Pour le cas spécifique des revenus des capitaux mobiliers, il est appliqué un taux libératoire de 15 % sur le revenu imposable.

Ce taux est porté à 30 % pour les revenus des capitaux mobiliers versés à une personne physique ou morale domiciliée ou établie dans un territoire ou un Etat considéré comme un paradis fiscal au sens de l'article 8 ter du présent Code.

Le reste sans changement.

SECTION VI - MODALITES DE PERCEPTION

SOUS-SECTION IV - BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BENEFICES AGRICOLES ET BENEFICES NON COMMERCIAUX

Art.91.- (1) L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est acquitté spontanément par le contribuable, à la Recette des impôts territorialement compétente à l'aide d'imprimés spéciaux fournis par l'Administration, de la manière suivante :

1) Régime simplifié ...

2) Régime réel ...

Toutefois, pour les entreprises assujetties au régime du réel ou du simplifié relevant des secteurs à marge administrée, le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'acompte de l'impôt sur les sociétés est déterminé tel que prévu par les dispositions de l'article 21 ci-dessus.

Le reste sans changement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I - REGIMES D'IMPOSITION

Art.93 quater.- (1) ...

(2) ...

(3) Relèvent du régime réel :

- a. les entreprises individuelles et les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou supérieur à 50 millions FCFA ;
- b. sans considération de leur chiffre d'affaires :
 - i. les nouveaux contribuables qui relèvent des secteurs pétrolier, minier, gazier, du crédit, de la microfinance, de l'assurance et de la téléphonie mobile ;
 - ii. les nouveaux contribuables qui justifient d'un agrément à l'un des régimes de la loi n°2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
 - iii. les titulaires des charges notariales.

Le reste sans changement.

SECTION V - MESURES INCITATIVES

D - MESURES RELATIVES A L'ACCOMPAGNEMENT FISCAL DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

I. DU PARTENARIAT FISCAL INTEGRE

Art.119 bis.- (1) L'administration fiscale peut conclure des partenariats avec des groupements de contribuables dans le but de promouvoir le civisme fiscal et d'accompagner ceux-ci dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

(2) Les partenariats établis en application de l'alinéa premier du présent article donnent lieu à des obligations réciproques entre les parties.

(3) Les obligations des groupements des contribuables comprennent entre autres des engagements relatifs à l'élargissement de l'assiette fiscale, au respect des obligations déclaratives et de paiement, et à l'amélioration de la qualité des déclarations.

(4) Les obligations de l'administration fiscale recouvrent entre autres la dispense des contrôles fiscaux, l'octroi des remises de pénalités et des moratoires de paiement préférentiels.

(5) Les modalités de mise en œuvre du dispositif du Partenariat Fiscal Intégré sont précisées par un texte particulier.

G - MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE LA POLITIQUE DE L'IMPORT SUBSTITUTION

1. DE LA PROMOTION DU SECTEUR AGRICOLE

Art.122.- Les entreprises des secteurs de la production agricole, de l'élevage et de la pêche, bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

a. En phase d'investissement :

- dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux ouvriers agricoles saisonniers ;

- exonération de la TVA sur l'achat des pesticides, des engrais et des intrants, ainsi que des équipements et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche figurant à l'annexe du présent titre ;
- exonération des droits d'enregistrement des mutations de terrains affectés à l'agriculture, à l'élevage et à l'aquaculture ;
- exonération des droits d'enregistrement des conventions de prêts destinées au financement des activités agricoles, de l'élevage et à la pêche ;
- exonération de la taxe foncière des propriétés appartenant aux entreprises agricoles, d'élevage et de pêche, et affectés à ces activités, à l'exclusion des constructions à usage de bureau.

b. En phase d'exploitation :

1) Les exploitants individuels y compris lorsqu'ils sont constitués sous forme de coopératives ou de groupe d'initiative commune (GIC), ayant pour activité la production agricole, l'élevage et la pêche, bénéficient des avantages ci-après :

i. Pendant les cinq premières années d'exploitation :

- exonération de la contribution des patentes ;
- exonération de l'acompte et du minimum de perception de l'Impôt sur le revenu ;
- exonération de l'Impôt sur les revenus.

ii. Au-delà la cinquième année :

- exonération de la contribution des patentes ;
- paiement d'un prélèvement libératoire au titre de l'impôt sur le revenu au taux de 0,5 % du chiffre d'affaires, majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

2) Les entreprises opérant dans les secteurs agricole, de l'élevage et de la pêche, qui ne relèvent pas de la catégorie visée à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par la loi du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé, sous réserve du respect des conditions de fond et de forme prévues par ladite loi.

H- ... supprimé.

2. DE LA PROMOTION DE LA TRANSFORMATION LOCALE

a. Des matériaux locaux de construction

Art.123.- Les établissements publics de promotion des matériaux locaux de construction bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

Le reste sans changement.

b. Des boissons locales

Art.124.- (1) Les boissons nouvelles dûment agréées, produites et conditionnées exclusivement à partir de la matière première locale, sauf indisponibilité absolue d'un

ingrédient sur le marché local dûment constatée par les autorités compétentes, sont passibles uniquement du droit d'accises ad valorem à l'exclusion du droit d'accises spécifique visé à l'article 142 (8).1.

Dans tous les cas, le pourcentage de la matière première issue de l'agriculture locale ne peut être inférieur à 40 % des composants utilisés et les emballages servant de conditionnement, lorsqu'ils sont non retournables, doivent nécessairement être recyclés au Cameroun.

(2) ...

(3) En cas d'indisponibilité ou de disponibilité insuffisante de la matière première locale, constatée dans les conditions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, pour les produits dûment agréés, le Ministre en charge des finances peut accorder des dérogations ponctuelles et limitées dans le temps, au seuil de 40 % minimal requis.

(4) Les boissons locales remplissant les conditions visées à l'article 124 (1) et (2) ci-dessus bénéficient d'un abattement de la base d'imposition aux droits d'accises ad valorem à hauteur de 30 % pendant les trois premières années d'exploitation.

(5) La période de trois ans visée à l'alinéa 4 ci-dessus court à compter de la date de promulgation de la présente loi pour les boissons nouvelles déjà agréées.

C- Des autres produits locaux

Art.124 A.- (1) Les entreprises qui procèdent dans les secteurs ci-après à la transformation sur le territoire national de la matière première locale bénéficient de l'application d'un abattement de 50 % au titre de l'acompte mensuel et de l'impôt sur le revenu ainsi que du minimum de perception :

- le secteur de l'agriculture ;
- le secteur de l'élevage ;
- le secteur de la pêche ;
- le secteur des produits du cuir ;
- le secteur de l'ébénisterie.

L'abattement prévu au présent article est valable pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} Janvier 2023.

(2) Le bénéfice du régime prévu à l'alinéa premier ci-dessus est subordonné à la validation préalable par l'administration fiscale de l'appartenance à ces secteurs d'activités.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

SECTION III - EXONERATIONS

Art.128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

- 6) les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, notamment :
 - ...
 - ...
 - ...
 - les produits du cru vendus directement par les agriculteurs, les éleveurs, et les pêcheurs.
- 26) les achats des denrées alimentaires de première nécessité effectués auprès des agriculteurs, des éleveurs et des pêcheurs par les entités publiques en charge de la régulation ou de la gestion des stocks de sécurité.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE CALCUL

SECTION III - LIQUIDATION

B - TAUX

Art.142.- (1) Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

(9) Pour le cas spécifique des emballages non retournables, il est appliqué un droit d'accises spécifique selon les tarifs ci-après :

- ...
- 5 FCFA par unité d'emballage non retournable, plafonné à 5 % de la valeur du produit, pour tous les autres produits.

Le reste sans changement.

TITRE IV - IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE IV - TAXE SUR LES TRANSFERTS D'ARGENT

C- TARIF

Art.228 quinquies.- (1) La taxe est liquidée au taux de 0,2 % du montant transféré ou retiré.

(2) Pour les opérations de transfert postal de fonds, le montant de la taxe sur les transferts d'argent est plafonné au montant de la commission perçue par l'entreprise prestataire.

TITRE V - FISCALITES SPECIFIQUES

CHAPITRE I - TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Art.229 (nouveau).- (1) Il est institué une taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers ci-après :

- l'essence super ;
- le gasoil ;

- le gaz naturel à usage industriel à l'exception du gaz acquis par les entreprises de production de l'électricité destiné au grand public, et le gaz destiné à la production locale du gaz de pétrole liquéfié.

Le reste sans changement.

Art.231.- Les tarifs de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sont les suivants :

- ...
- ...
- 70 francs par mètre cube pour le gaz naturel à usage industriel.

Art.232.- Le fait générateur de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est constitué par :

- ...
- ...
- ...
- ...
- la livraison des produits taxables par les entreprises de production ou de distribution du gaz naturel à usage industriel.

Art.233 (nouveau).- La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est retenue à la source par la SCDP lors de l'enlèvement par les compagnies distributrices, et par la SONARA pour ses livraisons aux personnes morales ou physiques autres que les compagnies distributrices et par les entreprises de production ou de distribution de gaz naturel à usage industriel pour leurs livraisons aux entreprises locales.

Art.234 (nouveau).- Le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est partiellement affecté au Fonds Routier conformément au plafond annuel arrêté par la Loi des Finances.

Toutefois, le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sur le gaz naturel à usage industriel est entièrement affecté à l'Etat.

Art.235 (nouveau).- La taxe spéciale sur les produits pétroliers collectée par la SCDP, par la SONARA ou par les entreprises de production ou de distribution du gaz naturel à usage industriel est reversée auprès du Receveur des impôts compétents.

Art.237.- (1) La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers collectée par la SCDP, par la SONARA, par l'importateur des produits taxables et les entreprises de production ou de distribution du gaz naturel à usage industriel doit être reversée mensuellement au plus tard le vingt de chaque mois pour les opérations réalisées au cours du mois précédent au vu de la déclaration du redevable.

Le reste sans changement.

TITRE VI - ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

SOUS-TITRE II - LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE II - TARIFS DES DROITS DE TIMBRE

SECTION I - TIMBRE DE DIMENSION

Art.547.- Le tarif des papiers timbrés et droits de timbre de dimension énoncés aux articles 438 et 444 ci-dessus est fixé comme ci-après :

Désignation	Format	Tarif
...
Papier normal	(29,7 x 42)	1.500 FCFA
Demi-feuille de papier normal	(21 x 29,7)	1.500 FCFA

SECTION II - TIMBRE SPECIAL A CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS

A - TIMBRES DES PASSEPORTS ET VISAS

Art.548.- Le droit de timbre sur les passeports et autres documents en tenant lieu est fixé ainsi qu'il suit :

1) ...

2) Visa de passeports étrangers :

Le droit de timbre pour les visas d'entrée ou de sortie sur les passeports étrangers est fixé ainsi qu'il suit :

- ... Supprimé ;
- ... Supprimé ;
- visa pour plusieurs entrées et sorties valables de 0 à 6 mois :
 - ... supprimé ;
 - visa normal : 100.000 FCFA ;
 - visa express : 150.000 FCFA.
- visa pour plusieurs entrées et sorties supérieur à 6 mois :
 - visa normal : 150.000 FCFA ;
 - visa express : 200.000 FCFA.

Le reste sans changement.

B - CARTES D'IDENTITE ET DE SEJOUR

Art.549.- Les cartes d'identité délivrées aux personnes de nationalité camerounaise, les cartes de séjour et de résident délivrées aux personnes de nationalité étrangère, sont soumises aux droits de timbre ci-après :

1) Cartes nationales d'identité : ... (sans changement)

2) Carte de séjour

- FCFA 50.000 pour les cartes de séjour délivrées aux étudiants ;

- FCFA 75.000 pour les cartes de séjour délivrées aux travailleurs étrangers sous contrat avec l'État ou une collectivité publique locale et les conjoints sans emplois ;
- FCFA 150.000 pour les cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays africains ainsi que leur renouvellement ;
- FCFA 300.000 pour les cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays non africains ainsi que leur renouvellement.

3) Carte de Résident

- FCFA 75.000 pour les cartes de résident délivrées aux membres des congrégations religieuses dûment reconnues, aux conjoints sans emploi ou enfants mineurs à la charge des expatriés ainsi qu'aux épouses expatriées de camerounais lorsque ces membres de famille conservent leur nationalité d'origine ;
- FCFA 300.000 pour les cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays africains ;
- FCFA 750.000 pour les cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays non africains.

Le reste sans changement.

B bis- PERMIS DE CONDUIRE

Art.550.- a) Les permis de conduire nationaux et leurs duplicata sont soumis à un droit de timbre fiscal de 10.000 FCFA.

b) Les certificats de capacité pour la conduite de certains véhicules urbains, sont soumis à un droit de timbre fiscal de 10.000 FCFA.

D - PERMIS DE PORT D'ARMES

Art.553.- Les permis de port d'armes sont soumis à un droit de timbre fiscal de 100.000 FCFA. Ce même tarif s'applique à leur duplicata et à leur renouvellement.

E - PERMIS DE CHASSE ET ACTIVITES ASSIMILEES

Art.554.- Les droits de timbre pour la délivrance des permis et des licences relatifs aux activités cynégétiques sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Permis de chasse

a) Permis sportif de petite chasse

- Gibier à plumes
 - Catégorie A : (Nationaux) 100.000 FCFA
 - Catégorie B : (Etrangers résidents) 150.000 FCFA
 - Catégorie C : (Touristes) 200.000 FCFA
- Gibier à poils
 - Catégorie A : (Nationaux) 100.000 FCFA
 - Catégorie B : (Etrangers résidents) 200.000 FCFA
 - Catégorie C : (Touristes) 300.000 FCFA

b) Permis sportif de moyenne Chasse

- Catégorie A : (Nationaux) 150.000 FCFA
- Catégorie B : (Etrangers résidents) 300.000 FCFA
- Catégorie C : (Touristes) 400.000 FCFA

c) Permis sportif de grande chasse

- Catégorie A : (Nationaux) 300.000 FCFA
- Catégorie B : (Etrangers résidents) 350.000 FCFA
- Catégorie C : (Touristes) 500.000 FCFA

2) Permis de capture

- a) Permis de capture à but commercial des animaux non protégés
 - Catégorie A : (Nationaux) 3.000.000 FCFA
 - Catégorie B : (Étrangers résidents) 4.000.000 FCFA
- b) Permis de capture à but scientifique des animaux non protégés
 - Catégorie A : (Nationaux) 300.000 FCFA
 - Catégorie B : (Etrangers résidents) 350.000 FCFA
 - Catégorie C : (Touristes) 400.000 FCFA

3) Permis de collecte

- a) Les droits de permis de collecte des dépouilles et des animaux des classes B et C réservés aux nationaux sont fixés au taux unique de 300.000 FCFA par trimestre.
- b) Taxe de collecte des peaux et des dépouilles :
 - Varan : 25.000 FCFA/peau
 - Python : 50.000 FCFA/peau
- c) Taxe forfaitaire pour les autres produits : 75.000 FCFA.

4) Permis de recherche à but scientifique : 100.000 FCFA.

5) Licence de game farming et de game ranching : 300.000 FCFA.

6) Licence de guide de chasse :

- a) Licence de guide de chasse titulaire
 - Catégorie A : (Nationaux) 1.000.000 FCFA
 - Catégorie B : (Etrangers résidents) 3.000.000 FCFA
- b) Licence de guide de chasse assistant
 - Catégorie A : (Nationaux) 500.000 FCFA
 - Catégorie B : (Etrangers résidents) 1.500.000 FCFA

7) Licence de chasse photographique :

- Photographe amateur : 100.000 FCFA
- Photographe : 300.000 FCFA
- Cinéaste amateur : 500.000 FCFA
- Cinéaste professionnel : 750.000 FCFA

E bis - TIMBRE SUR CONNAISSEMENT

Art.555.- Le timbre de connaissance est de 25.000 FCFA par connaissance, quel que soit le nombre d'exemplaires.

F bis - TIMBRE SUR CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DES APPAREILS SOUMIS A LA TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DIVERTISSEMENT

Art.557.- Les certificats d'immatriculation des appareils soumis à la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement, ainsi que leurs duplicata, donnent lieu à la perception d'un droit de timbre dont le montant est fixé à 25.000 FCFA.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS ET SANCTIONS

SECTION X - REMISE, MODERATION ET MAJORATION DES PENALITES DE RETARD ET AMENDES

Art.571.- Conformément à l'article 410 du présent Code, la modération ou la remise gracieuse des pénalités, est accordée de façon automatique suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article L.144 (nouveau) et L.145 du présent Code.

... (supprimé)

... (supprimé)

... (supprimé)

Le reste sans changement.

SOUS-TITRE III - CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE III - TIMBRE GRADUE

SECTION II - ASSIETTE ET TARIF

Art.586.- Le taux du droit de timbre gradué est fixé comme suit, pour chaque exemplaire de l'acte, et selon la valeur maximale énoncée dans cet acte, s'il s'agit d'actes sous seing privé, pour les originaux, de la minute et des expéditions s'il s'agit d'actes notariés.

- 25.000 FCFA pour la valeur comprise entre 0 et 1.000.000 FCFA ;
- 50.000 FCFA pour la valeur comprise entre 1.000.001 et 20.000.000 FCFA ;
- 75.000 FCFA pour la valeur comprise entre 20.000.001 et 50.000.000 FCFA ;
- 150.000 FCFA pour la valeur comprise entre 50.000.001 et 100.000.000 FCFA ;
- 250.000 FCFA pour la valeur comprise entre 100.000.001 et 500.000.000 FCFA ;
- 400.000 FCFA au-dessus de 500.000.000 FCFA.

CHAPITRE V - DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES

Art.597.- (1) Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

A. Pour les véhicules de transport en commun de personnes et de marchandises

- véhicules de 02 à 7 CV : 15.000 FCFA ;
- véhicules de 08 à 13 CV : 25.000 FCFA ;
- véhicules de 14 à 20 CV : 50.000 FCFA ;
- véhicules de plus de 20 CV : 150.000 FCFA.

B. Pour les autres véhicules

- véhicules de 02 à 7 CV : 30.000 FCFA ;
- véhicules de 08 à 13 CV : 50.000 FCFA ;
- véhicules de 14 à 20 CV : 75.000 FCFA ;
- véhicules de plus de 20 CV : 200.000 FCFA.

(2) L'application des tarifs prévus à l'alinéa 1 A du présent article est conditionnée par la présentation d'une licence de transport dûment délivrée par l'autorité compétente.

CHAPITRE VII - DROIT DE TIMBRE D'AEROPORT

Art.606.- Le droit de timbre d'aéroport est fixé à :

- i. Concernant les vols internationaux en zone CEMAC : 25.000 FCFA par personne et par voyage
- ii. Concernant les vols internationaux hors CEMAC :
 - 40.000 FCFA par personne et par voyage en classe économique ;
 - 120.000 FCFA par personne et par voyage en classe affaire.
- iii. Concernant les vols nationaux : 1.000 FCFA par personne et par voyage.

LIVRE DEUXIEME - LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

SOUS-TITRE I - ASSIETTE DE L'IMPOT

CHAPITRE UNIQUE - OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SECTION III - OBLIGATIONS DE PAIEMENT DE L'IMPOT

Art.L.7.- Toute personne tenue au paiement d'un impôt, d'un droit, d'une taxe, d'une redevance, ou d'un acompte d'impôt ou taxe, ainsi qu'au versement d'impôts collectés par voie de retenue à la source auprès des tiers pour le compte de l'État ou de toute autre personne morale de droit public, doit s'acquitter de sa dette auprès de la Recette des Impôts dans les délais fixés par la loi.

- ...
- ...

Pour le cas spécifique des entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, notamment les structures en charge de la gestion des moyennes et des grandes entreprises, les impôts, droits, taxes et redevances sont acquittés obligatoirement par télépaiement.

SECTION V - OBLIGATION DE DECLARATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

Art.L.8 quinquies.- (1) Sous peine d'application de l'amende prévue à l'article L.104 du Livre des Procédures Fiscales :

- a. les personnes morales ainsi que les administrateurs de constructions juridiques de droit camerounais ou étranger établis au Cameroun, qu'ils soient ou non soumis à l'Impôt sur les Sociétés ou à l'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques, doivent identifier leurs bénéficiaires effectifs et tenir un registre actualisé à cet effet ;
- b. le bénéficiaire effectif est tenu de fournir aux personnes visées au point (a) du présent alinéa, toutes les informations nécessaires à son identification.

(2) Les personnes visées à l'alinéa premier du présent article ou, le cas échéant, leurs mandataires, sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, les renseignements relatifs à leurs bénéficiaires effectifs, sous peine d'amende prévue à l'article L.99 du Livre des Procédures Fiscales :

- dans un délai de trente jours à compter de leur immatriculation ;
- au plus tard le quinze mars de chaque année, en même temps que leur Déclaration Statistique et Fiscale.

(3) Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives relatives à un bénéficiaire effectif doivent être conservées pour une durée minimale de cinq ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle ce dernier a cessé de l'être, ou suivant la fin de l'année de cessation de la personne morale ou des fonctions des administrateurs des constructions juridiques.

(4) Les modalités de mise en œuvre du présent article seront précisées par un texte particulier.

SOUS-TITRE II - CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE I - DROIT DE CONTRÔLE

SECTION III - MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE

SOUS-SECTION I - VERIFICATION SUR PLACE

Art.L.14 bis.- (1) ...

(2) La durée des opérations de contrôle sur place prévue à l'article L.40 du présent Code, court à compter de la date du début effectif des travaux telle que précisée dans le procès-verbal prévu à l'alinéa (1) ci-dessus.

SOUS-SECTION IV - PROCEDURE DU DIALOGUE DE CONFORMITE

Art.L.22 ter.- (1) Nonobstant les dispositions des articles L.21 et L.22 du Livre des procédures Fiscales et sous réserve des dispositions des articles L.34 et L.36 du même livre, l'administration peut, sur la base des déclarations souscrites par un contribuable ou des informations extra comptables en sa possession, engager un dialogue de

conformité visant à clarifier, et le cas échéant à régulariser la situation fiscale de ce dernier.

(2) L'administration adresse à cet effet au contribuable une invitation écrite à une séance de travail huit jours au moins avant la date de sa tenue. Celle-ci doit préciser l'objet de la séance ainsi que les éléments à produire le cas échéant.

(3) Le dialogue de conformité peut déboucher :

- soit sur des régularisations spontanées lorsque le contribuable reconnaît le bien fondé des observations de l'administration fiscale. Ces régularisations ne donnent pas lieu à application des pénalités ;
- soit sur une programmation pour un contrôle fiscal lorsque des divergences subsistent entre les parties au terme des échanges contradictoires.

(4) Le délai des échanges contradictoires dans le cadre du dialogue de conformité ne saurait dépasser quarante-cinq jours à compter de la date de la première séance de travail y relative.

(5) Dans tous les cas, le dialogue de conformité ne peut donner lieu directement à une notification de redressement ou à une taxation d'office.

(6) Le dialogue de conformité donne obligatoirement lieu à un procès-verbal dressé et signé par les deux parties. Mention de l'éventuel refus de signer est faite sur ledit procès-verbal.

SECTION IV - PROCEDURE DE REDRESSEMENT

SOUS-SECTION I BIS - DU CONTROLE QUALITE DES REDRESSEMENTS

Art.L.28 bis.- (1) Le contribuable contrôlé ou le service en charge du contrôle peut à tout moment de la procédure de contrôle fiscal, mais avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement, saisir le Directeur Général des Impôts d'une demande d'arbitrage sur certains chefs de redressements envisagés lorsque les divergences de vues entre les parties sont manifestes et les niveaux d'imposition envisagés sont de nature à préjudicier la poursuite de l'activité de l'entreprise.

(2) Le recours prévu à l'alinéa premier ci-dessus suspend le décompte des délais de procédure de contrôle.

(3) L'arbitrage rendu dans le cadre de ce recours lie le service de contrôle.

SOUS-SECTION IV - PROCEDURE DE RESCRIT FISCAL

Art.L.33 bis.- (1) Tout contribuable peut, préalablement à la conclusion d'une opération sous la forme d'un contrat, d'un acte juridique ou d'un projet quelconque, solliciter l'avis de l'Administration sur le régime fiscal qui lui est applicable.

Lorsque le contribuable a fourni à l'Administration l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de la portée véritable de l'opération en cause, la position énoncée par celle-ci garantit le contribuable contre tout changement d'interprétation ultérieur.

(2) L'absence de réponse de l'administration, dans un délai de trois mois, à une demande de rescrit d'un redevable ayant fourni l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de la portée de l'opération envisagée, vaut acceptation tacite de la position énoncée par le redevable dans sa demande. Dans ce cas, la garantie prévue à l'alinéa précédent s'applique également.

SOUS-SECTION V - PROCEDURE D'ACCORD PREALABLE EN MATIERE DE PRIX DE TRANSFERT

Art.L.33 ter.- (1) Les entreprises qui sont directement ou indirectement sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises situées hors du Cameroun au sens des dispositions de l'article 19 bis du présent Code, peuvent solliciter auprès de l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur la méthode de détermination des prix de transfert pour une période ne dépassant pas quatre exercices.

(2) Les modalités de mise en œuvre du présent article seront fixées par un texte particulier.

SOUS-TITRE III - RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE III - GARANTIES DE RECOUVREMENT

SECTION III - SOLIDARITE DE PAIEMENT

Art.L.86 bis.- (1) En cas de cession indirecte d'actions, d'obligations et autres parts de capital d'une entreprise de droit camerounais, y compris les droits portant sur les ressources naturelles, celle-ci est tenue de :

- déclarer cette cession à son Centre des Impôts de rattachement dans un délai de quinze jours, à compter de la signature dudit ou desdits contrats. Ce délai est porté à trois mois lorsque la cession a lieu à l'étranger ou fait intervenir des entités de droit étranger ;
- produire un document explicatif du mode de valorisation des actifs cédés.

(2) En cas de non-respect des obligations visées à l'alinéa 1 ci-dessus, l'Administration fiscale dispose de la faculté de procéder à l'évaluation de la plus-value potentielle de l'opération par tous moyens.

(3) L'évaluation administrative de la plus-value est opposable aux redevables réels et légaux, à charge pour ces derniers d'en apporter la preuve contraire.

SOUS-TITRE IV - SANCTIONS

CHAPITRE I - SANCTIONS FISCALES

SECTION I - PENALITES D'ASSIETTE

SOUS-SECTION II - ABSENCE DE DECLARATION

Art.L.99.- (1) Donne lieu à une amende forfaitaire égale à 1.000.000 FCFA, le dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant ou un crédit.

(2) Donne lieu à l'application d'une amende de 1.000.000 FCFA par mois, après mise en demeure :

- le non dépôt dans les délais des déclarations prévues aux articles 18 (3), 18 bis, 101, 102, 242, 104 ter et L.8 quinquies ;
- l'absence ou le défaut de mise à jour des registres prévus aux articles 18 bis et L.8 quinquies.

Le reste sans changement.

SECTION II - SANCTIONS PARTICULIERES

Art.L.104.- Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à 5.000.000 FCFA est appliquée à toute personne ayant communiqué de fausses informations, qui s'est opposée au droit de communication ou à l'avis à tiers détenteur, ou qui s'est abstenue de communiquer les informations ou documents requis par l'Administration fiscale en vertu des dispositions des articles 18 (4), 18 ter, 79, 93 decies (6), 245, 598 bis, L.1, L.6, L.8 quinquies et L.48 ter du Livre des Procédures Fiscales. De même, une astreinte de 100.000 francs par jour de retard, au-delà des délais indiqués sur la demande, est appliquée à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication ou de l'avis à tiers détenteur.

Le reste sans changement.

CHAPITRE II - SANCTIONS PENALES

SECTION I - PEINES PRINCIPALES

Art.L.108.- Est également puni des peines visées à l'article L.107 ci-dessus quiconque :

- omet de passer ou de faire passer des écritures ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, dans les livres-journaux et d'inventaire prévus par l'Acte Uniforme OHADA, ou dans les documents qui en tiennent lieu, ainsi que toute personne qui est convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans ;
- par voies de fait, de menaces ou manœuvres concertées, organise ou tente d'organiser le refus collectif de l'impôt, ou incite le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt ;
- par voies de fait, de menaces ou manœuvres individuelles, organise ou tente d'organiser le refus de paiement de ses impôts ;
- ...

SECTION III - DEPOT DE PLAINTES

Art.L.112.- Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes visant l'application des sanctions prévues à l'Article L.107 ci-dessus, sont déposées par le Ministre en charge des finances, suite aux procès-verbaux établis par les agents assermentés de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur et ayant pris une part personnelle et directe à la constatation des faits constitutifs de l'infraction.

... (Supprimé).

... (Supprimé).

Art.L.113.- Les plaintes peuvent être déposées sans qu'il soit nécessaire de mettre au préalable le contribuable en demeure de régulariser sa situation. Elles peuvent être déposées jusqu'à la fin de la quatrième année au cours de laquelle l'infraction a été commise.

... (Supprimé).

SOUS-TITRE V - CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE I - JURIDICTION CONTENTIEUSE

SECTION I - RECOURS PREALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION FISCALE

SOUS-SECTION II - RECLAMATIONS

Art.L.116.- (1) ...

(4) Le Chef de Centre régional des impôts et le Directeur en charge des grandes entreprises disposent chacun d'un délai de trente jours pour répondre à la réclamation du contribuable. Ce délai est porté à quarante-cinq jours pour le Directeur Général des impôts. Ces réponses doivent être motivées en fait et en droit.

Art.L.118 (nouveau).- (1) Lorsque la décision du Chef de Centre Régional, du Directeur chargé de la gestion de grandes entreprises ou du Directeur Général des Impôts ne donne pas entièrement satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa réclamation au Ministre chargé des finances dans les conditions fixées à l'article L.119 ci-dessous.

(2) En cas de silence du Chef de Centre Régional, du Directeur chargé de la gestion de grandes entreprises ou du Directeur Général des Impôts au terme des délais fixés à l'article L.116 ci-dessus, le contribuable peut saisir d'office le Ministre en charge des Finances.

SOUS-SECTION III - SURSIS DE PAIEMENT

Art.L.121 (nouveau).- (1) Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge, peut obtenir le sursis de paiement administratif de la partie contestée desdites impositions, dans les conditions ci-après :

Le reste sans changement.

Art.L.121 bis.- (1) Nonobstant les dispositions de l'article L.121 (nouveau) ci-dessus, bénéficiant d'un sursis de paiement, les contribuables qui sollicitent :

- le dégrèvement d'office des impositions émises à leur charge suite à une erreur matérielle imputable au système informatique de l'administration fiscale. Le sursis est également accordé lorsque la demande est initiée par les services fiscaux ;
- une remise gracieuse des pénalités ou un moratoire.

(2) Le sursis de paiement visé à l'alinéa premier du présent article cesse d'avoir effet à compter de la date de notification de la décision de l'administration.

CHAPITRE II - JURIDICTION GRACIEUSE

SECTION II - DEMANDES DES CONTRIBUABLES

SOUS-SECTION I - FORME DE LA DEMANDE

Art.L.143.- (1) Les demandes tendant à obtenir soit une remise, soit une modération doivent être adressées à l'autorité compétente en application des dispositions de l'article L.145 du présent Code.

Supprimé.

(2) Les demandes visées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être introduites à travers l'application informatique de l'Administration fiscale suivant les modalités qui seront précisées par voie réglementaire.

SOUS-SECTION II - DECISION DE L'ADMINISTRATION

Art.L.144 (nouveau).- (1) Sous réserve des dispositions de l'article L.96 bis du Livre des Procédures Fiscales, les remises et modérations sont automatiquement accordées au contribuable suivant les modalités ci-après :

- pour les contribuables du circuit vert : abattement de 50 % du montant des pénalités et intérêts de retard dus ;
- pour les contribuables du circuit orange : abattement de 25 % du montant des pénalités et intérêts de retard dus ;
- pour les contribuables du circuit rouge : aucun abattement du montant des pénalités et intérêts de retard dus.

(2) Au sens des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus :

a. Sont considérés comme contribuables du circuit vert, ceux à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement et relevant d'un partenariat intégré ou d'un Centre de gestion agréé.

Relèvent également du circuit vert, les contribuables remplissant à la date d'introduction de leurs demandes les critères cumulatifs ci-après :

- ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ou d'un moratoire ;

- ne pas avoir fait l'objet d'une taxation d'office durant les trois derniers exercices ;
- ne pas avoir fait l'objet de redressements fiscaux ayant entraîné l'application des pénalités de mauvaise foi au cours des trois derniers exercices.

b. Sont considérés comme contribuables du circuit orange, les contribuables remplissant à la date d'introduction de leurs demandes les critères cumulatifs ci-après :

- ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ou d'un moratoire ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une taxation d'office durant les trois derniers exercices.

c. Sont considérés comme contribuables du circuit rouge, ceux n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus.

L'administration fiscale publie en cas de besoin la liste des contribuables du circuit vert.

Art.L.145.- (1) Les remises ou modérations peuvent être notifiées en ligne par le système informatique de la Direction Générale des Impôts.

(2) Toutefois, le Ministre des Finances et le Directeur Général des Impôts peuvent, dans la limite de leurs seuils de compétence ci-après, accorder des remises ou modérations supérieures aux taux fixés à l'article L.144 (nouveau) ci-dessus en cas de difficulté financière manifeste et dument établie :

- par le Directeur Général des Impôts dans la limite de 250.000.000 FCFA, pour les impôts et taxes en principal et de 250.000.000 FCFA pour les pénalités et majorations ;
- par le Ministre chargé des Finances, pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à 250.000.000 FCFA ainsi que pour les pénalités et majorations dont les montants sont supérieurs à 250.000.000 FCFA.

LIVRE TROISIEME - FISCALITE LOCALE

TITRE II - DES IMPOTS COMMUNAUX

CHAPITRE IX - DE LA TAXE DE SEJOUR

Art.C.52 ter.- Le produit de la taxe de séjour est affecté à la commune du lieu de situation de l'établissement d'hébergement à concurrence de 30 %.

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux autres ressources

Art.DIX-HUITIÈME.- Précision du sort fiscal de l'écart de réévaluation sur les immobilisations non amortissables et amortissables et extension de la mesure d'étalement de l'imposition de l'écart de réévaluation libre jusqu'au 31 décembre 2025.

1) L'entreprise qui procède à une réévaluation libre de l'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières dans les conditions prévues aux articles 62 à 65 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière,

peut réintégrer l'écart de réévaluation afférent aux immobilisations amortissables dans ses bénéfiques imposables, à parts égales sur une période de cinq ans.

2) L'écart de réévaluation afférent aux immobilisations non amortissables peut ne pas être pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel elle procède à cette réévaluation.

3) La dispense d'imposition de l'écart de réévaluation prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est subordonnée à l'engagement de l'entreprise de calculer la plus-value ou la moins-value réalisée ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables, d'après leur valeur non réévaluée.

4) La cession d'une immobilisation amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de l'écart de réévaluation afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée à la date de la cession.

5) La présente mesure est limitée aux opérations de réévaluation en cours jusqu'au 31 décembre 2025.

Art.DIX-NEUVIEME.- Retrait des agréments aux régimes d'incitations fiscales

Sur proposition des administrations fiscales et douanières, les Agences en charge de la promotion des investissements procèdent au retrait des agréments accordés en application de la loi n°2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, dans les cas ci-après :

- usage non conforme par l'investisseur des avantages fiscaux et douaniers à eux accordés ;
- non-respect, par l'investisseur des délais légaux fixés par les articles 5 et suivants de ladite loi pour la mise en place de leurs projets.

Art.VINGTIEME.- Dispositions générales relatives aux recettes non fiscales.

1) L'assiette, la gestion, le recouvrement et le régime des pénalités des recettes non fiscales relèvent de la compétence de l'administration chargée de la régulation budgétaire de concert avec les administrations sectorielles concernées.

2) Les modalités de recouvrement des recettes non fiscales sont celles définies par les dispositions du Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts, sous réserve des dispositions particulières et spécifiques qui se rapportent auxdites recettes.

3) La prise en charge, l'encaissement, la comptabilisation et la centralisation des recettes visées ci-dessus relèvent de l'administration chargée du Trésor Public.

4) Les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions ci-dessus visées sont déterminées par des textes du Ministre en charge des finances, le cas échéant.

5) Les modalités de répartition et d'affectation des recettes non fiscales sont déterminées par un arrêté du Ministre en charge des finances en liaison avec les Administrations concernées.

Art.VINGT-UNIEME.- Dispositions relatives aux recettes des prestations consulaires

Les dispositions de l'article vingt-unième de la Loi n°2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 sont modifiées et complétées comme suit :

« ARTICLE VINGT-UNIEME (nouveau).- 1) Les recettes issues des prestations consulaires portent notamment sur les recettes fiscales et des recettes de services régulièrement inscrites dans le budget de l'Etat.

2) Les recettes des prestations consulaires sont constituées notamment :

- des frais de visa papier ;
- des frais d'e-visa ;
- des frais des cartes consulaires ;
- des frais des laissez-passer ;
- des frais d'authentification internationale des documents ;
- des frais de production des plaques diplomatiques ;
- des frais d'authentification de la traduction des documents officiels entrants/sortants du Cameroun ;
- des frais d'inscription des traducteurs agréés au répertoire du Ministère des Relations Extérieures ; et
- des frais de consultation des Archives diplomatiques.

3) Les recettes fiscales des prestations consulaires issues des droits de timbre pour visa et pour laissez-passer sont encaissées aux tarifs fixés par l'article 548 du Code général des Impôts.

4) Les recettes de service des prestations consulaires sont encaissées aux tarifs ci-après :

Les frais d'authentification internationale des actes de l'état civil, des actes de la juridiction civile et commerciale, des actes notariés, des diplômes, des actes administratifs et tout autre document assimilé, sont fixés à 20.000 FCFA.

Les frais de production des plaques diplomatiques pour les véhicules des représentations diplomatiques et des organismes internationaux installés au Cameroun, sont fixés à 50.000 FCFA.

Les frais d'authentification de la traduction des documents officiels entrants/sortants du Cameroun, constitués des actes de l'état civil, des actes de la juridiction civile et commerciale, des actes notariés et des actes administratifs, sont fixés à 20.000 FCFA par document.

Les frais d'inscription des traducteurs agréés au répertoire du Ministère des Relations Extérieures, s'agissant de la traduction de tout document requis par les ambassades et représentation consulaire étrangères installées au Cameroun, sont fixés à 150.000 FCFA par traducteur par an.

Les frais de consultation des Archives diplomatiques du Ministère des Relations Extérieures sont fixés à 10.000, 25.000 et 50.000 FCFA.

Les frais pour les cartes consulaires sont fixés à 15.000 FCFA.

Les frais pour les laissez-passer sont fixés à 75.000 FCFA.

5) L'encaissement des recettes issues des prestations consulaires est effectué exclusivement par voie électronique.

6) Il peut le cas échéant être concédé à un prestataire privé dans les conditions fixées par les textes applicables en la matière. Ce dernier est soumis à la législation fiscale en vigueur.

7) Les recettes des droits de timbre pour visa visés à l'article 548 du Code général des impôts sont réparties ainsi qu'il suit :

Pour le droit de timbre pour visa normal de 100.000 FCFA d'une validité de six mois :

- timbre sur demande de visa : 1.500 FCFA ;
- droit de timbre pour visa : 50.000 FCFA ;
- rémunération du prestataire : 32.500 FCFA ;
- quote-part des administrations : 6.000 FCFA ;
- droit et frais administratifs : 10.000 FCFA

Pour le droit de timbre pour visa express de 150.000 FCFA d'une validité de six mois :

- timbre sur demande de visa : 1.500 FCFA ;
- droit de timbre pour visa : 50.000 FCF A ;
- rémunération du prestataire : 32.500 FCFA ;
- quote-part des administrations : 6.000 FCFA ;
- droit et frais administratifs : 60.000 FCFA

Pour le droit de timbre pour visa normal de 150.000 FCFA de plus de six mois :

- timbre sur demande de visa : 1.500 FCFA ;
- droit de timbre pour visa : 100.000 FCFA ;
- rémunération du prestataire : 32.500 FCFA ;
- quote-part des administrations : 6.000 FCFA ;
- droit et frais administratifs : 10.000 FCFA

Pour le droit de timbre pour visa express de 200.000 FCFA de plus de six mois :

- timbre sur demande de visa : 1.500 FCFA ;
- droit de timbre pour visa : 100.000 FCFA ;
- rémunération du prestataire : 32.500 FCFA ;
- quote-part des administrations : 6.000 FCFA ;
- droit et frais administratifs : 60.000 FCFA

8) Les recettes des cartes consulaires sont réparties ainsi qu'il suit :

- timbre de dimension : 1.500 FCFA ;

- rémunération du prestataire : 10.000 FCFA ;
- quote-part des administrations : 3.500 FCFA.

9) Les recettes d'authentification internationale des documents sont réparties ainsi qu'il suit :

- timbre de dimension : 1.500 FCFA ;
- rémunération du prestataire : 10.000 FCFA ;
- quote-part des administrations : 3.500 FCFA ;
- droit et frais administratifs : 5.000 FCFA

10) Les modalités de répartition des quotes-parts des recettes consulaires affectées aux administrations aux alinéas (7), (8) et (9) ci-dessus sont définies par voie réglementaire.

Art.VINGT-DEUXIÈME.- Dispositions relatives aux recettes issues de l'apposition du visa sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère.

1) Il est institué un prélèvement au titre des frais de visa de travail apposé sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère.

2) Y sont assujettis, toutes les personnes physiques de nationalité étrangère qui sollicite un contrat de travail sur le territoire Camerounais, sous réserve des conventions internationales.

3) Le prélèvement susvisé est fixé à :

- l'équivalent de deux mois de salaire et traitement brut pour les travailleurs non africains ;
- l'équivalent d'un mois de salaire et traitement brut pour les travailleurs africains, avec abattement de 50 %.

Art.VINGT-TROISIÈME.- Dispositions relatives aux recettes domaniales, cadastrales et foncières.

Les tarifs des droits afférents aux opérations domaniales, cadastrales et foncières énumérées à l'article treize de la Loi de Finances n°91/003 du 30 juin 1991 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 1991-1992 sont modifiés comme suit :

« ARTICLE TREIZE (nouveau) : L'article 14 de la Loi de finances n°90/001 du 29 Juin 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

Art.14 : (nouveau)

Alinéa 1^{er} Les tarifs des droits afférents aux opérations domaniales, cadastrales et foncières énumérées à l'article 19 de l'ordonnance n°74/1 du 6 Juillet 1974 fixant le régime foncier sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. ETABLISSEMENT DU TITRE FONCIER

- a) Par voie d'immatriculation sur le domaine national de 1^{ère} catégorie :
- 10 francs par m² dans la zone urbaine, minimum à percevoir : 10.000 francs ;
 - 5 francs par m² dans la zone rurale, minimum à percevoir : 5.000 francs ;
- b) Par morcellement des propriétés existantes :
- 3 % du prix d'achat en cas d'acquisition onéreuse ;
 - 2 % de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié en cas d'acquisition gratuite.
- c) Par transformation d'un acte en Titre Foncier : 2 % de la valeur vénale de l'immeuble calculé sur la base du prix des terrains domaniaux dans la localité.
- d) Par fusion des Titre Fonciers : 1 % de la valeur vénale des immeubles à fusionner
- e) Retrait d'indivision : 50.000 francs par titre foncier
- f) Délivrance du duplicatum du titre foncier : 50.000 francs par titre foncier
- g) Demande en rectification, en diminution ou en augmentation : 50.000 francs par titre foncier

II. INSCRIPTIONS DIVERSES DANS LE LIVRE FONCIER

- a) Hypothèques et privilèges : 1,25 % de la valeur vénale des immeubles concernés ;
- b) Mutations totales :
- par vente : 4 % du prix d'achat ;
 - par décès : 1 % de la valeur vénale déclarée de l'immeuble ;
 - par échange : 2 % de la valeur énoncée par l'acte notarié ;
 - par apport au capital des Sociétés : 2 % de la valeur des actions correspondantes ;
 - par donation entre vifs : 2 % de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié.
- c) Inscription des Baux : 2 % du montant total des loyers calculés sur la durée du bail.
- d) Radiations d'hypothèque : 100.000 francs par titre foncier
- e) Prénottations judiciaires du titre foncier : 250.000 francs par titre foncier
- f) Rétraction d'ordonnance judiciaire : 50.000 francs par titre foncier
- g) Commandements, mise à jour des copies de titres fonciers et toutes autres inscriptions : 15.000 francs par titre foncier.

III. DÉLIVRANCE DES RELEVÉS ET DES CERTIFICATS

Certificat de propriété, de dépôt, de visa d'acquisition ou tout autre certificat attestant la propriété immobilière ou l'inscription des droits immobiliers ; 25.000 francs par dossier pour les personnes physiques et 50.000 francs pour les personnes morales.

Relevé immobilier : 50.000 francs par titre foncier.

IV. TARIFICATION DE L'INSCRIPTION OU DE L'EXAMEN DES OPPOSITIONS

Les tarifs des taux afférents à l'inscription ou à l'examen des oppositions prévues à l'article 16 du décret n°76/165 du 27 Avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier sont fixes ainsi qu'il suit : 100.000 francs en zone urbaines et 50.000 francs en zone rurale.

V. TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET CADASTRAUX

Ces travaux se répartissent en deux groupes :

- travaux topographiques de terrain ;
- travaux de bureau.

V.1 - travaux topographiques

Entrent dans ce groupe, les travaux planimétriques et altimétriques.

V.1-1- Les travaux planimétriques :

a) Les bornages

Les bornages d'immatriculation, de concession, de morcellement et de délimitation simple.

Pour l'exécution de ces travaux, il est perçu :

Terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain

- 50.000 francs pour une superficie inférieure ou égale à 5.000 m²
- 500 francs en zone urbaine et 1.000 francs en zone rurale par are supplémentaire pour une superficie supérieure à 5.000 m²

Terrains situés hors du périmètre urbain

- 25.000 francs pour une superficie inférieure ou égale à 5 hectares ;
- 50.000 francs pour une superficie comprise entre 5 hectares et 20 hectares ;
- 10.000 francs par hectare supplémentaire au-delà de 20 hectares.

b) Divers travaux planimétriques

Rentrent dans cette catégorie :

- le rétablissement et suppressions des limites ;
- les vérifications et rectifications des limites ;
- les implantations ;
- la mise à jour des plans cadastraux ;
- le rattachement au réseau géodésique ;
- les expertises foncières.

Pour ces travaux, il est perçu :

- un droit fixe de 25.000 FCFA avant toute descente sur le terrain ;

- 5.000 FCFA par borne reconstituée, rectifiée ou implantée ;
- 5.000 francs pour la mise à disposition des fiches signalétiques ;

Les frais de rédaction des procès-verbaux sont compris dans ces tarifs.

V.1-2 -Travaux altimétriques

Ce groupe concerne les levés avec points côtes et éventuellement traçage de courbes de niveau.

Pour ces travaux, il est perçu :

- 35.000 francs pour une superficie égale ou inférieure à 1.000 m² ;
- 7000 francs par are supplémentaire pour une superficie supérieure à 1.000 m².

Rentrent dans ce groupe, les plans topographiques et topométriques, les plans de masses et de situation pour les permis de bâtir et les plans d'études diverses.

Pour le calcul des droits à verser, la contenance est arrondie à l'are ou à l'hectare supérieur.

Les tarifs mentionnés ci-dessus couvrent les frais de reconnaissance, de réalisation de canevas d'appui, de levé sur le terrain, de calcul, de dessin du plan minute et du calque, de la fourniture de 9 tirages de plans et éventuellement d'un procès-verbal de bornage.

La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge des requérants qui, en outre, doivent prendre des dispositions afin que les débroussailllements soient effectués avant le passage des géomètres.

Lorsque le requérant dûment convoqués à trois reprises, ne se présente pas et ne se font pas représenter le jour de la descente des géomètres sur le terrain, il est dressé un procès-verbal de carence et les frais liquidés à l'avance ne lui sont pas restitués. Il en est de même lorsque le requérant refuse de fournir les bornes et de procéder au débroussaillage des limites.

V.2 - Travaux de bureau

Rentrent dans ce groupe

- les tirages de plan ;
- le dossier de plan ;
- la mise à jour des plans.

V.2-1- Tarifs des tirages de plans

- a) Tirage de plans de bornages planimétriques
 - format 21 x 31 cm 150 francs par tirage ;
 - format 26 x 37 cm 250 FCFA par tirage ;
 - format 37 x 52 cm 300 FCFA par tirage ;
 - format 52 x 105 cm 1.000 FCFA par tirage.
- b) Tirage et cession de plans spéciaux

- feuilles de plan cadastral 105 x 75 cm : 10.000 francs par tirage ;
- fiche de point géodésique du canevas national : 3.000 francs par tirage ;
- fiche de point triangulation locale : 1.000 francs par tirage :
- contre-calque d'une feuille de plan cadastral : 50.000 francs par contre-calque
- plans de situation pour débit de boissons : (dessin du calque et fourniture de 4 tirages) 10.000 francs.

V.2-2 -Tarifs de dessin de plans cadastraux et topométriques

Les frais sont calculés en fonction de la densité des détails à dessiner et du temps mis.

L'exécution des travaux topographiques et cadastraux ainsi que la délivrance des extraits sont subordonnées au paiement à l'avance, par le bénéficiaire, des frais ci-dessus indiqués, lorsque la superficie exacte ou le nombre de bornes à poser ne sont pas connus avant le démarrage des travaux.

Le reliquat est liquidé à la fin des travaux et avant la signature et la livraison des plans et documents au bénéficiaire.

Dans toutes les transactions immobilières et foncières, la description et l'identification des immeubles bâties et non bâties relèvent du Cadastre.

Aucun plan ou extrait de plan ne devra être accepté par les autorités administratives, judiciaires ou par les officiers ministériels, s'il n'est pas revêtu du visa de contrôle de ce service.

Les reproductions, les tirages et photocopies par des tiers des documents de service, à savoir : fiches géodésiques, extraits cadastraux, plans cadastraux et plans de bornage, à des fins de cession gratuite ou onéreuse sont interdites.

a) Les travaux exécutés pour le compte des administrations et des collectivités locales bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs visés ci-dessus. Les frais de débroussaillage, de fourniture et de pose des bornes sont à la charge de ces administrations.

b) Les états de cessions établis à cet effet sont liquidés par les gestionnaires des crédits qui doivent justifier de l'existence des crédits avant le démarrage des travaux

c) Les plans de toutes natures soumis au contrôle et au visa du Cadastre par les géomètres agréés inscrits à l'ordre des Géomètres sont soumis au droit de timbre fiscal.

d) En cas de confection du plan cadastral, les propriétaires des immeubles bornés au cours des opérations doivent payer les frais de bornage de leurs parcelles si ceux-ci ne l'étaient pas avant le démarrage des travaux.

VI. CONCESSIONS DES DEPENDANCES DU DOMAINE NATIONAL

La redevance de base des concessions des dépendances du Domaine national prévues à l'article 15 du décret n°76/166 du 27 Avril 1976 fixant les modalités de gestion du

domaine national est, suivant la nature et l'affectation du terrain, fixée ainsi qu'il suit au mètre carré :

a) Concession provisoire

Affectation du terrain	Terrain urbain/m ²	Terrain rural/m ²
Résidentiel	2.000 francs	1.000 francs
Commercial	3.000 francs	1.500 francs
Industriel	900 francs	450 francs
Social	300 francs	150 francs
Culturel	150 francs	80 francs
Agricole	50 francs	25 francs
Cultuel	10 francs	10 francs

b) Concession définitive (transformation en titres foncier).

Il est prélevé 1 % de la redevance foncière.

VII. LES BAUX (SUR LE DOMAINE PRIVE DE L'ETAT ET SUR LE DOMAINE NATIONAL)

a) Baux sur le domaine privé de l'Etat (ordinaire et/ou emphytéotique)

Les dispositions en vigueur sont celles du décret n°2014/3211/PM fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

b) Baux sur le domaine national (ordinaire et/ou emphytéotique)

Affectation du terrain	Terrain urbain/m ²	Terrain rural/m ²
Résidentiel	2.000 francs	1.000 francs
Commercial	3.000 francs	1.500 francs
Industriel	900 francs	450 francs
Social	300 francs	150 francs
Culturel	150 francs	80 francs
Agricole	50 francs	25 francs
Cultuel	10 francs	10 francs

c) Autres redevances sur le domaine privé de l'Etat

Redevance suite à la vente de gré à gré et vente par adjudication publique ;

Les dispositions en vigueur sont celles du décret n°2014/3211/PM fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

Redevance suite à la transformation de l'arrêté d'homologation de vente de gré à gré en titre foncier

4 % du montant de la redevance domaniale.

VIII. REDEVANCE SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Les dispositions en vigueur sont celles du décret n°2014/3211/PM fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

IX. TAXE D'ENCOMBREMENT

Les dispositions de la délibération n°44/53 de l'Assemblée Territoriale du Cameroun, du 07 mai 1953 relatives à la taxe d'encombrement sont modifiées ainsi qu'il suit :

Nature du produit pétrolier	Montant annuel/pistolet de distribution
Essence super	35.000 francs
Gasoil	35.000 francs
Pétrole lampant	25.000 francs

Art.VINGT-QUATRIÈME.- Dispositions relatives aux amendes issues de la protection du patrimoine routier.

1) Les amendes visées par la Loi n°2022/007 du 27 avril 2022 portant protection du patrimoine routier national sont constituées :

- des amendes infligées pour dépassement du poids total autorisé en charge ou au dépassement de la charge à l'essieu ;
- des amendes infligées pour non-respect du gabarit des véhicules ;
- des amendes infligées pour hors gabarit dû aux dimensions de la charge transportée ;
- des amendes infligées pour refus de conduire le véhicule à la pesée.

2) Le tarif des amendes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour les amendes infligées à toute personne physique ou morale qui met en circulation un véhicule dépassant le poids total autorisé en charge et/ou en charge à l'essieu sont fixées ainsi qu'il suit :

- surcharge inférieure à cinq tonnes : 50.000 francs d'amende par tonne ;
- surcharge de cinq à dix tonnes : 100.000 francs d'amende par tonne ;
- surcharge supérieure à dix tonnes : 150.000 francs d'amende par tonne.

Une amende de 250.000 francs est infligée à toute personne physique ou morale qui met en circulation un véhicule ne respectant pas le gabarit, tel que prévu à l'article 7 de la loi n°2022/007 du 27 avril 2022.

Une amende de 250.000 francs est infligée à toute personne physique ou morale qui met en circulation un véhicule ne respectant pas les dimensions du fait de la charge transportée.

Une amende de 500.000 francs est infligée à toute personne physique ou morale qui refuse de conduire un véhicule à la pesée.

3) Le produit des amendes susvisées sont des recettes non fiscales régulièrement inscrites dans le budget de l'Etat.

Art.VINGT-CINQUIÈME.- Dispositions relatives à la mobilisation des garanties prévues par le Code des marchés publics.

1) En cas de résiliation pour défaillance d'un prestataire dans l'exécution d'un marché public, le Maître d'Ouvrage procède à la mobilisation des garanties fournies par ce prestataire, conformément aux dispositions du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics du Code des Marchés Publics et des textes connexes.

2) Les garanties susceptibles d'être mobilisées au profit de l'Etat, sont les suivantes :

- cautionnement définitif, comprise entre 2 % et 5 % du montant du coût prévisionnel des prestations ;
- caution de retenue de garantie, dont le montant ne peut excéder 10 % du montant du coût prévisionnel des prestations ;

3) Les garanties mobilisées sont reversées au Trésor Public et leur produit constitue des recettes non fiscales régulièrement inscrites dans le budget de l'Etat.

Art.VINGT-SIXIÈME.- Dispositions relatives aux recettes Minières et Industrielles.

1) Les recettes issues du sous-secteur mines et industrie constituent des recettes de service régulièrement inscrites dans le budget de l'Etat.

2) Les recettes issues du sous-secteur mines et industrie concernées sont constituées notamment de :

- frais d'agrément au bureau de normalisation et aux organismes d'évaluation de la conformité ;
- frais sur lettres de voitures sécurisées ;
- frais de poinçonnage des matériaux précieux ;
- frais de consultation et d'acquisition des données géologiques et minières ;
- les frais d'inspection des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- frais d'inspection et de contrôle annuels.

3) Les tarifs des droits afférents aux opérations minières et industrielles ainsi que les délais d'encaissement des taxes et frais repris respectivement par les lois n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier et les lois n°98/015 du 14 Juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, la loi n°96/11 du 05 août 1996 relative à la normalisation et la loi n°98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau sont modifiés ainsi qu'il suit :

Pour les frais d'agrément, dus par les bureaux de normalisation sectorielle, les cabinets-conseils en normalisation et qualité, les organismes de formation en normalisation et qualité, les laboratoires d'analyses et d'essais, les organismes d'inspection dans le domaine de la normalisation et de la qualité, les organismes de certification et les laboratoires de métrologie, le montant des droits fixe à 500.000 FCFA.

Pour les frais sur lettres de voitures sécurisées produites par l'Etat ou un organisme mandaté par l'Etat et mises à la disposition des carrières industrielles et commerciales, le montant des droits est fixé à 5.000 FCFA par chargement.

Pour les frais de poinçonnage des matériaux précieux, obligatoire sur les bijoux et substances précieuses et semi-précieuses commercialisés sur le marché national ou international, le montant annuel est fixé à 5.000 FCFA par lettres de poinçons.

Pour les frais d'expertise des matériaux précieux, obligatoire sur les substances précieuses et semi-précieuses commercialisés sur le marché international ou à l'exportation, les droits sont fixés à 150 FCFA par gramme de substance précieuse.

Pour les frais de consultation et d'acquisition des données géologiques et minières, les droits sont acquittés ainsi qu'il suit :

Données géologiques et minières	Montant en FCFA
Carte spectrométrique	12.000
Carte d'élévation de terrain (MNT)	5.000
Le kilomètre linéaire de vol pour l'ensemble des données (magnétiques, spectrométriques, etc.) archivées sur cédérom (le volume minimum de données à livrer est celui contenu dans le périmètre d'une carte topographique à 1/200.000) espacement : 500 mètres	50
Données à 250 mètres d'espacement	150
Données historiques	25
Cartes géologiques sur papier	
Echelle 1/200.000	15.000
Echelle 1/500.000	15.000
Echelle 1/1000.000	15.000
Cartes numériques	
Echelle 1/200.000	75.000
Echelle 1/500.000	50.000
Echelle 1/1.000.000	50.000
Carte photogéologiques	15.000
Publications	
Notice explicative par carte	6000
Autres	25.000
Cartes géochimiques (tirage papier) a 1/200.000	
Carte d'échantillonnage	10.000
Carte mono élémentaires de stream sédiment : représentation ponctuelle : symboles proportionnels aux teneurs sur fond topographique	20.000
Carte de synthèse de stream sédiment zones anomales sur fonds topographique, géologique et géologique simplifié	40.000
Carte d'interprétation (anomalie, lithogéochimie, cartes, etc.)	200.000
Bases de données	
Données complètes (Arc Gis) (topographie, géologie, et géologie)	2000.000

simplifiées, carte d'échantillonnage, interprétation et analyses chimiques	
Données analytiques sous Excel	1.000.000
Documents	
Notice	20.000
Atlas	50.000
Manuel méthodologique	10.000

Art.VINGT-SEPTIÈME.- Modalité de perception des frais d'inspection et de contrôle annuels

1) Tout établissement classé et exploitant les appareils à pression de gaz, à pression de vapeur d'eau au sens de la loi n°98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau est assujéti au paiement des frais d'inspection et de contrôle annuels.

2) Les frais d'inspection et de contrôle annuels des établissements de première classe sont calculés sur la base de l'occupation superficielle desdits établissements et cumulativement par tranches successives, en fonction des paramètres ci-dessous :

Superficie Taux

- de 0 m² à 10 m² inclus : 80.000 frs le m²
- de 10 m² à 50 m² inclus : 1.600 frs le m²
- de 50 m² à 100 m² inclus : 960 frs le m²
- de 100 m² à 200 m² inclus : 480 frs le m²
- de 200 m² à 1.000 m² inclus : 320 frs le m²
- au-dessus de 1.000 m² : 240 frs le m²

3) Les tarifs prévus à l'alinéa 3 ci-dessus sont de moitié pour ce qui concerne les parties non bâties des établissements considérés et sont réduits de 50 % pour les artisans n'employant pas plus de quatre (4) salariés.

4) Les frais d'inspection et de contrôle annuels des établissements de deuxième classe sont déterminés suivant le même mode de calcul prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, les taux étant divisés par deux.

5) Les frais d'inspection et de contrôle annuels sont à la charge des exploitants.

Art.VINGT-HUITIÈME.- Dispositions relatives à l'harmonisation des frais de concours

1) Les frais de concours administratifs et de recrutement organisés en une phase portant uniquement sur l'écrit, sont fixés à FCFA 20.000 pour l'ensemble des départements ministériels en charge de l'organisation de cette typologie de concours.

2) Les frais de concours administratifs et de recrutement organisés en plusieurs phases portant notamment sur l'écrit, l'oral, les visites médicales, sont fixés à FCFA 25.000 pour l'ensemble des départements ministériels en charge de l'organisation de cette typologie de concours.

3) Les frais des concours de formation sont fixés à FCFA 20.000 pour l'ensemble des départements ministériels en charge de l'organisation de cette typologie de concours.

4) Une quote-part du produit respectif des frais de concours administratifs et recrutement visés aux alinéas 1), 2) et 3) ci-dessus est reversée au Trésor Public.

Art.VINGT-NEUVIÈME.- Modalité de facturation et de répartition de la Redevance d'eau

1) L'utilisation des eaux stockées par le Concessionnaire de Stockage d'eau pour la production de l'électricité est conditionnée par le paiement d'une redevance d'eau instituée par la Loi du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité.

2) Le taux fixe de la redevance d'eau par année fiscale est de 16.000.000 HT FCFA par Méga Watt installé pour les producteurs hydroélectriques et de 20.000.000 HT FCFA par Méga Watt installé pour les auto-producteurs à des fins industrielles.

3) La clé de répartition de la redevance d'eau est définie ainsi qui suit :

- une quote-part de 9 % est reversée au Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité ;
- une quote-part de 6 % est reversée au compte d'affectation spéciale dédié au financement des projets de développement durable en matière d'eau et assainissement ;
- une quote-part de 85 % est reversée au Trésor public.

Art.TRENTIÈME.- Tarif et modalités de répartition du produit de la vente de l'électricité de la centrale hydroélectrique de Memve'le.

Les dispositions de l'article vingtième de la loi n°2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE VINGTIÈME (nouveau).- 1) Le tarif devant servir à la vente d'électricité de Memve'ele est 43,93 FCFA/KWh ;

2) La clé de répartition du produit de la vente de l'électricité de la centrale de Memve'le est définie ainsi qui suit :

- une quote-part de 25 % est reversée au Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité ;
- une quote-part de 75 % est reversée au trésor public. »

Art.TRENTE-UNIÈME.- Modalités de répartition du produit des amendes et pénalités légales et contractuelles collectées au titre de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité.

Les amendes et pénalités légales et contractuelles définies par la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité font l'objet de répartition ainsi qu'il suit :

- une quote-part de 50 % est reversée au du Fonds de Développement du Secteur de l'Électricité ;
- une quote-part de 50 % est reversée au Trésor public.

Art.TRENTE-DEUXIEME.- Frais de délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants professionnels.

Les frais de délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants professionnels visés par la loi n°2004/001 du 21 avril 2004 portant régime des spectacles sont fixés ainsi qu'il suit :

- licence d'exploitation des lieux de spectacles : FCFA 1.000.000 par an ;
- licence de producteur de spectacles et d'entrepreneur de tournées : FCFA 2.000.000 par an ;
- licence de diffuseur de spectacles : FCFA 1.000.000 par an.

Chapitre 4 - Affectation des recettes

Section 1 - Comptes d'affectation spéciale

Art.TRENTE-TROISIEME.- Financement de la reconstruction des Zones Economiquement Sinistrées

(1) Il est institué un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds Spécial pour le financement de la reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées des régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ».

(2) Le Fonds pour le financement de la reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées des régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest retrace :

1 . En recettes :

- a) les dotations issues du budget de l'État ;
- b) les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- c) les dons et legs ;
- d) toutes autres ressources susceptibles de lui être affectées conformément à la législation en vigueur.

2. En dépense :

- a) la réhabilitation et l'aménagement des infrastructures de base
- b) les projets en vue de la revitalisation économique ;
- c) les actions concourant à la promotion de la cohésion sociale ;

(3) Le fonctionnement des organes dédiés à la mise en œuvre du Programme de reconstruction et de développement des Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord.

(4) Un texte particulier du Ministre en charge des finances fixe les modalités d'exécution des ressources affectées à ce Fonds.

Art.TRENTE-QUATRIEME.- Les dispositions des articles dix-neuvième, vingt-deuxième et vingt-cinquième de la loi n°2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE DIX-NEUVIEME (nouveau).- (1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « Financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement ».

(2) Le Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement retrace :

1. En recettes :

- a) la taxe d'assainissement ;
- b) la redevance de prélèvement des eaux ;
- c) les amendes et transactions ;
- d) les contributions de donateurs internationaux et toutes autres contributions volontaires ;
- e) la quote-part de la redevance d'eau ou droit d'eau ;
- f) les dons et legs ;
- g) la subvention de l'Etat ;

2. En dépenses :

- a) le développement des ressources en eau ;
- b) l'alimentation en eau potable des centres urbains, ainsi que des zones rurales ;
- c) l'assainissement des zones urbaines et rurales ;
- d) l'hydraulique agro-pastorale
- e) appui au fonctionnement du compte d'affectation spéciale.

Art.VINGT-DEUXIEME (nouveau) : (1) « Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds Spécial des Télécommunications ».

(2) Le Fonds Spécial des Télécommunications retrace :

1. En recettes :

- a) la quote-part des contributions annuelles des opérateurs et exploitants de services des communications électroniques, à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires hors taxes ;
- b) les revenus issus de la production et de l'édition de l'annuaire universel d'abonnés ;
- c) la quotité des droits d'entrée et de renouvellement issue de la vente et du renouvellement des autorisations ;
- d) 50 % de l'excédent budgétaire constaté à la fin de l'exercice sur les opérations de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;

- e) les dons et legs ;
- f) la subvention de l'Etat.

2. En dépenses :

- a) le financement du service universel des communications électroniques ;
- b) les opérations de développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire ;
- c) les opérations de développement des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- d) les activités liées à la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
- e) les contributions financières de l'Etat aux organisations internationales du secteur des télécommunications.

Art.VINGT-CINQUIEME (nouveau) : (1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « Soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs ».

(2) Le Compte d'Affectation Spécial pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs retrace :

1. En recettes :

- a) la quote-part du produit de la taxe de séjour ;
- b) la location des établissements hôteliers construits sur capitaux publics et donnés en gérance libre à des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères ;
- c) la concession à des personnes physiques ou morales des sites touristiques classés ;
- d) les frais de dossiers en vue de l'obtention des concessions touristiques ;
- e) la redevance perçue lors de la délivrance des autorisations de construction et d'ouverture d'établissement hôteliers ;
- f) les amendes et transactions ;
- g) la quote-part des recettes provenant des droits d'accès dans les parcs nationaux et les réserves de faunes ;
- h) redevance liée aux panonceaux ;
- i) les frais de dépôt de dossier de demande de construction, renouvellement, extension, d'agrément, d'exploitation des établissements de tourisme et des loisirs ;
- j) la subvention de l'Etat ;
- k) les dons et legs de toute origine.

2. En dépenses :

- a) la promotion du tourisme interne ;
- b) la promotion du tourisme récepteur ;
- c) la promotion des loisirs sains et éducatifs ;
- d) la promotion des activités de loisirs pour enfants, jeunes, adultes et personnes vulnérables ;
- e) la valorisation des sites touristiques ;
- f) l'appui au fonctionnement du compte d'affectation.

Le reste sans changement.

Art.TRENTE-CINQUIEME.- Les dispositions de l'article vingt-troisième de la loi n°2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE VINGT-TROISIEME (nouveau).- (1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de Développement du Secteur de l'Électricité ».

(2) Le Fonds de Développement du Secteur de l'Électricité retrace :

1 . En recettes :

- a) les contributions annuelles des opérateurs titulaires d'un titre de concession ou de licence dans le secteur de l'électricité, à hauteur de 1 % de leur chiffre d'affaires annuel hors taxe, l'assiette de calcul du chiffre d'affaires étant pour les producteurs à des fins industrielles, exclusivement limitée à l'activité relevant du secteur de l'électricité ;
- b) la quote-part de la redevance d'eau ou droits d'eau ;
- c) les ressources du budget de l'Etat au titre de sa contribution ou de sa participation aux opérations de structuration juridique et financière des projets du secteur de l'électricité ;
- d) la quote-part de 50 % des dividendes de l'Etat au titre de ses prises de participation dans les entreprises du secteur de l'électricité tel que fixée par la loi de finances de l'Etat ;
- e) les versements du budget général ;
- f) la quote-part de 50 % des droits d'entrée ou de renouvellement des titres des opérateurs du secteur de l'électricité ;
- g) la quote-part des amendes et pénalités légales et contractuelles, collectées au titre de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité et des contrats conclus entre l'Etat et les opérateurs du secteur de l'électricité ;
- h) la quote-part du produit de la vente de l'électricité de la centrale hydroélectrique de Memve'ele ;
- i) toute autre ressource qui pourrait lui être accordée par la loi.

2. En dépenses :

- Pour le guichet des politiques et stratégies :
 - a) les activités relatives à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques et stratégies dans le secteur de l'électricité ;
 - b) les études dédiées à la planification des activités du secteur de l'électricité ;
- Pour le guichet de développement du secteur de l'électricité :
 - c) les études de faisabilité et investissements nécessaires à la réalisation des infrastructures du secteur de l'électricité ;
 - d) les opérations relatives à la préparation et à l'organisation des Appels d'Offres en vue de la sélection des opérateurs des centrales électriques, ainsi que les opérateurs des activités de gestion du réseau de transport, de transport et de distribution d'électricité ;
 - e) la participation et la contribution de l'Etat au titre de la structuration juridique, technique et financière des projets du secteur de l'électricité ;

- f) la contrepartie de l'État en dépenses réelles dans le cadre des projets à financement conjoint ;
- Pour le guichet du suivi, de régulation et du contrôle des activités du secteur de l'électricité :
 - g) les opérations de suivi et de contrôle des activités de stockage de l'eau pour la production de l'électricité, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'électricité ;
 - h) les audits administratifs, techniques, financiers et comptables des activités des opérateurs du secteur de l'électricité ;
 - i) les opérations d'élaboration des standards techniques et des règles de sécurité dans le secteur de l'électricité ;
 - j) les activités de contrôle de conformité des équipements et installations électriques ;
 - k) les contributions financières du Cameroun aux organisations internationales relevant du secteur de l'électricité ;
 - l) les interventions d'urgence ;
- Pour le guichet de gestion du risque hydrologique :
 - m) les coûts d'achat supplémentaires du combustible nécessaire à l'exploitation dans les centrales thermiques utilisées pour la production de l'énergie électrique de substitution ;
 - n) la rémunération supplémentaire payée en compensation de l'énergie non disponible des aménagements hydroélectriques affectés par le risque hydrologique ;
- Pour le guichet de développement des ressources humaines dans le secteur de l'électricité :
 - o) la formation et le renforcement des capacités des ressources humaines du secteur de l'électricité ;
 - p) la formation académique et professionnelle nationale dans le secteur de l'électricité ;
 - q) les travaux en matière de recherche et innovation dans le secteur de l'électricité. »

Le reste sans changement.

Art.TRENTE-SIXIÈME.- Le plafond du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable est fixé à F.CFA 2.000.000.000 pour l'année 2023.

Art.TRENTE-SEPTIEME.- Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à F.CFA 500.000.000 pour l'année 2023.

Art.TRENTE-HUITIEME.- Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à F.CFA 900.000.000 pour l'exercice 2023.

Art.TRENTE-NEUVIEME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial de Protection de la Faune est fixé à F.CFA 500.000.000 pour l'exercice 2023.

Art. QUARANTIEME.- Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à F.CFA 2.500.000.000 pour l'exercice 2023.

Art. QUARANTE-UNIEME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Télécommunications est fixé à F.CFA 25.000.000.000 pour l'exercice 2023.

Art. QUARANTE-DEUXIEME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à F.CFA 900.000.000 pour l'exercice 2023.

Art. QUARANTE-TROISIEME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Activités de Sécurité Electronique est fixé à F.CFA 1.000.000.000 pour l'exercice 2023.

Art. QUARANTE-QUATRIEME.- Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs est fixe à F.CFA 1.000.000.000 pour l'exercice 2023.

Art. QUARANTE-CINQUIEME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à F.CFA 6.000.000.000 pour l'exercice 2023.

Art. QUARANTE-SIXIEME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds de Développement du secteur de l'Electricité est fixé à F.CFA 15.000.000.000 pour l'exercice 2023.

Art. QUARANTE-SEPTIEME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds pour le Financement de la Reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées des régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est fixé à F.CFA 15.000.000.000 pour l'exercice 2023.

Section 2 - Plafonnement des taxes affectées aux organismes publics

Art. QUARANTE-HUITIEME.- Le plafond de la contribution au crédit foncier (CCF) affectée au Crédit Foncier du Cameroun (CFC) est fixé à FCFA 2.000.000.000 pour l'exercice 2023.

Art. QUARANTE-NEUVIEME.- Le plafond de la Contribution au Fonds National de l'Emploi (CFNE) affectée au Fonds National de l'Emploi (FNE) est fixé à FCFA 7.000.000.000 pour l'exercice 2023.

Art. CINQUANTIEME.- Le plafond des droits de régulation des marchés publics affectés à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est fixé à FCFA 8.000.000.000 pour l'exercice 2023.

Art.CINQUANTE-UNIEME.- Le plafond du produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP), les recettes de péage et de pesage, reversés au Fonds Routier est fixé à FCFA 50.000.000.000 pour l'exercice 2023.

Art.CINQUANTE-DEUXIEME.- Le plafond de la redevance payée par les organismes portuaires autonomes a l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA 5.100.000.000 pour l'exercice 2023.

Art.CINQUANTE-TROISIEME.- Le plafond du produit du droit de timbre automobile affecté aux collectivités territoriales décentralisées est fixé à FCFA 7.000.000.000 pour l'exercice 2023.

Art.CINQUANTE-QUATRIEME.- Le plafond de la quote-part des ressources issues de la Contribution au Crédit Foncier et du Fonds Spécial des Télécommunications affectées à l'Agence de Promotion des investissements est fixé à FCFA 6.000.000.000 pour l'exercice 2023.

Art.CINQUANTE-CINQUIEME.- Le plafond de la partie de la redevance sur titre et de celle du produit des amendes affectées par la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité à l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, est fixé à FCFA 3.500.000.000 pour l'exercice 2023.

Art.CINQUANTE-SIXIEME.- Le plafond de la quote-part issue des droits d'entrée et/ou des droits de renouvellement des autorisations octroyées aux prestataires des services de sécurité des réseaux et des systèmes d'information, la quote-part des pénalités infligées, la redevance annuelle de 0,5 % du chiffre d'affaires des opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques, la quote-part de la redevance d'utilisation des adresses, préfixes et des numéros téléphoniques, ainsi que la quote-part issue des redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques affectées à l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, est fixé à FCFA 4.000.000.000 pour l'exercice 2023.

Art.CINQUANTE-SEPTIÈME.- Le plafond de la quote-part des droits d'entrée et/ou des droits de renouvellement des autorisations pour les activités relevant du secteur des télécommunications, la quote-part des pénalités instituées par la loi régissant les communications électroniques, la quote-part de la redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques, la quote-part de la redevance d'utilisation des adresses, préfixes et des numéros ou bloc de numéros, la redevance annuelle de 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes des opérateurs de réseaux et des fournisseurs de services affectées à l'Agence de Régulation des Télécommunications, est fixé à FCFA 15.000.000.000 pour l'exercice 2023.

Art.CINQUANTE-HUITIÈME.- Le plafond des redevances aéronautiques et de la quote-part des amendes perçues en application de la loi portant régime de l'aviation civile au Cameroun affecté à « Cameroon Civil Aviation Authority », est fixé à FCFA 16.500.000.000 pour l'exercice 2023.

Art.SOIXANTE-NEUVIEME.- Le plafond de la quote-part de la taxe d'inspection issue du Programme de Vérification des Importations (PVI) affectée à « l'Agence Nationale des Normes et de Qualité », est fixé à FCFA 6.000.000.000 pour l'exercice 2023.

Art.SOIXANTIÈME.- Le plafond de la quote-part de la redevance sur titre prélevée sur le chiffre d'affaires des opérateurs du secteur de l'électricité et les excédents budgétaires du régulateur du secteur de l'électricité affectés à « l'Agence d'Electrification Rurale », est fixé à FCFA 3.500.000.000 pour l'exercice 2023.

Art.SOIXANTE-UNIÈME.- Le plafond de la quote-part de la redevance à l'exportation du cacao et du café, et les produits issus des amendes résultant notamment de l'exportation des produits de mauvaises qualité affectés au « Fonds de Développement de la Filière Cacao et Café », est fixé à FCFA 5.000.000.000 pour l'exercice 2023.

Art.SOIXANTE-DEUXIÈME.- Le plafond de la quote-part de la redevance à l'exportation du cacao et du café affectée à « l'Office Nationale du Cacao et du Café », est fixé à FCFA 6.000.000.000 pour l'exercice 2023.

Art.SOIXANTE-TROISIEME.- Le plafond du produit des cotisations annuelles des chargeurs professionnels et des droits de délivrance des Bordereaux Electroniques de Suivi des Cargaisons (BESC) affectés au « Conseil National des Chargeurs du Cameroun », est fixé à FCFA 6.500.000.000 pour l'exercice 2023.

Art.SOIXANTE-QUATRIEME.- Le plafond du produit des taxes d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce international et des autres taxes d'inspection sanitaire vétérinaire affectées à la « Caisse de Développement de la Pêche Maritime », est fixé à FCFA 1.200.000.000 pour l'exercice 2023.

Titre 3 - Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges du budget de l'Etat

Art.SOIXANTE-CINQUIEME.- Le budget de l'État pour l'exercice 2023 s'équilibre en ressources et en emplois à F.CFA 6.345.100.000.000 dont F.CFA 6.274.800.000.000 au titre du budget général et F.CFA 70.300.000.000 pour les Comptes d'Affectation Spéciale.

Chapitre 1 - Evaluation des ressources

Art.SOIXANTE-SIXIEME.- Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 sont évalués à F.CFA 6.274.800.000.000 et se décomposent de la manière suivante, par nature de recettes : (...)

Art.SOIXANTE-SEPTIÈME.- Les ressources des Comptes d'Affectation Spéciale pour l'exercice 2023 sont évaluées à FCFA 70.300.000.000 et se décomposent de la manière suivante par nature de recettes : (...)

Chapitre 2 - Evaluation des charges du budget de l'Etat

Art.SOIXANTE-HUITIEME.- Les charges du budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 sont évaluées à FCFA 6.274.800.000.000 et ventilées par nature économique ainsi qu'il suit : (...)

Art.SOIXANTE-NEUVIÈME.- Les charges des Comptes d'Affectation Spéciale pour l'exercice 2023 sont évaluées à FCFA 70.300.000.000 et se décomposent de la manière suivante par nature de dépenses : (...)

Chapitre 3 - Equilibre budgétaire

Art.SOIXANTE-DIXIÈME.- Pour l'exercice 2023, l'équilibre du budget de l'Etat qui résulte de l'évaluation des recettes et de la fixation des plafonds des dépenses présentées aux articles soixante-sixième, soixante-septième, soixante-huitième et soixante-neuvième ci-dessus est fixé aux montants suivants : (...)

Chapitre 4 - Financement global et habilitations

Art.SOIXANTE-ONZIEME.- Pour l'exercice 2023, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit : (...)

Art.SOIXANTE-DOUZIEME.- Au cours de l'exercice 2023, le Ministre en charge des finances est habilité à procéder à une gestion active de la dette et de la trésorerie à travers notamment des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis, d'utilisation des instruments de couverture contre les risques.

Art.SOIXANTE-TREIZIEME.- Au cours de l'exercice 2023, le Gouvernement est habilité à recourir aux emprunts intérieurs notamment par des émissions des titres publics, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de F.CFA 450 milliards.

Art.SOIXANTE-QUATORZIEME.- 1) Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2023, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'État ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts extérieurs sur prêts-projets pour un montant de F.CFA 674 milliards.

2) En valeur actuelle, ce plafond de la dette extérieure représente FCFA 426 milliards.

Partie 2 - Moyens des politiques publiques et dispositions spéciales

Titre 1 - Dispositions générales

Art.SOIXANTE-QUINZIEME.- La présente partie prévoit et autorise les moyens des politiques publiques consacrés à l'ensemble des ministères et institutions pour l'exercice 2023.

Titre 2 - Crédits ouverts

Chapitre 1 - Crédits du budget général

Art.SOIXANTE-SEIZIEME.- Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement du budget général ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs sont fixés comme suit : (...)

Art.SOIXANTE-DIX-SEPTIEME.- Les dépenses et les charges du budget général sont ventilées par chapitre et par nature de dépenses ainsi qu'il suit : (...)

Chapitre 2 - Crédits des comptes spéciaux

Art.SOIXANTE-DIX-HUITIEME.- Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des Comptes d'Affectation Spéciale ouverts sur les programmes sont fixés comme suit : (...)

Titre 3 - Dispositions spéciales

Chapitre 1 - Garanties, conventions et dettes des tiers

Art.SOIXANTE-DIX-NEUVIEME.- 1) Le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2023, l'aval de l'État à des établissements publics et à des entreprises publiques et privées au titre d'emprunts intérieurs, pour un montant global ne dépassant pas F.CFA 200 milliards.

2) Le plafond de l'aval de l'Etat accorde par le Gouvernement aux Etablissements et Entreprises publics au titre des emprunts extérieurs, est fixé à un montant de F.CFA 40 milliards au cours de l'exercice 2023.

3) Les garanties et avals de l'Etat visées aux alinéas 1) et 2) ci-dessus, donne lieu au paiement d'une commission d'aval liquidée sur la base du montant de l'emprunt au taux de 1 % pour les entités publiques et 1,5 % pour les entreprises privées.

4) Le paiement intégral à la Caisse Autonome d'Amortissement de la commission visée à l'alinéa 3 ci-dessus, constitue une conditionnalité pour tout décaissement de fonds.

5) Les modalités d'application des dispositions des alinéas 1 à 4 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

Chapitre 2 - Autres dispositions spéciales

Art. QUATRE-VINGTIEME.- 1) Les dispositions de l'article 47, alinéa 2 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques concernant le plafonnement à 10 % des versements du budget général au profit d'un compte d'affectation spéciale ne s'applique pas au Fonds spécial pour le financement de la reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées des régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

2) Les dispositions de l'article 45 de la loi du 11 juillet 2018 susvisée concernant l'interdiction d'imputer directement a un compte d'affectation spéciale des dépenses de salaires, traitements, indemnités allocations de toute nature ne s'appliquent pas au Fonds spécial pour le financement de la reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées des régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Art. QUATRE-VINGT-UNIEME.- Clôture des comptes financiers des entités publiques ouverts dans les banques commerciales et établissements de microfinance.

1) Les comptes des entités publiques ouverts dans les livres des banques commerciales et des établissements de microfinance sont clôturés au plus tard le 31 décembre 2025, sur la base d'un chronogramme établi en liaison avec la profession bancaire.

2) Les modalités de clôture, ainsi que le chronogramme cité à l'alinéa 1) ci-dessus feront l'objet d'un texte réglementaire du Ministre en charge des finances.

3) Au terme des différentes échéances retenues dans le chronogramme cité à l'alinéa 2), le Ministre en charge des Finances ordonne d'office la fermeture des comptes des entités publiques concernées et le reversement des soldes y afférents dans le Compte unique du Trésor.

Art. QUATRE-VINGT-DEUXIEME.- Modalité de recouvrement de la quote-part des ressources collectées par l'Agence de Régulation des Télécommunications au profit de l'Agence de Promotion des investissements.

Le reversement de la quote-part des ressources collectées par l'Agence de Régulation des Télécommunications affectées de l'Agence de Promotion des investissements tel que

prévu par la loi n°2017/015 du 12 juillet 2017, s'effectue par virement direct desdites ressources par cette agence pour le compte de l'Agence de Promotion des investissements ouvert au Trésor Public.

Art. QUATRE-VINGT-TROISIEME.- Institution d'une annexe budgétaire sur le genre

Conformément à l'article 15 (2) de la loi n°2018/12 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques, la présente loi de finances modifie la liste des annexes au projet de loi de finances indiquée à l'article 15 (1) de la loi susmentionnée, par la création d'une annexe nouvelle, faisant l'analyse des priorités publiques et des dépenses du Gouvernement sous le prisme du genre.

Art. QUATRE-VINGT-QUATRIÈME.- Au cours de l'exercice 2023, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles soixante-quatorzième, soixante-quinzième et quatre-vingtième ci-dessus.

Art. QUATRE-VINGT-CINQUIEME.- 1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière.

2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

Art. QUATRE-VINGT-SIXIÈME.- Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

Art. QUATRE-VINGT-SEPTIEME.- Les ordonnances visées aux articles quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-sixième ci-dessus sont déposées aux Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, aux fins de ratification, à la session parlementaire qui suit leur publication.

Art. QUATRE-VINGT-HUITIEME.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.